



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-188

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-032 - Arrêté n°PH 98/2020 du 15 décembre 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie SELARL Pharmacie TRIOREAU à Limoges (87000) (3 pages) Page 4

DIRM SA

R75-2020-12-28-001 - Arrêté 28.12.2020 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente (5 pages) Page 8

R75-2020-12-29-001 - Arrêté n°340 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (3 pages) Page 14

R75-2020-12-29-002 - Arrêté n°341 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon (3 pages) Page 18

R75-2020-12-29-003 - Arrêté n°342 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B 44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon (3 pages) Page 22

R75-2020-12-29-004 - Arrêté n°343 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B 43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC » (3 pages) Page 26

R75-2020-12-29-005 - Arrêté n°344 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon (3 pages) Page 30

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-006 - Délégation de gestion des dépenses et recettes sous Chorus CPCM DREAL NA-DIRA-22122020 (4 pages) Page 34

R75-2020-12-22-007 - Délégation de gestion des dépenses et recettes sous Chorus CPCM DREAL NA-DIRCO-22122020 (4 pages) Page 39

R75-2020-12-22-008 - Délégation de gestion des dépenses et recettes sous Chorus CPCM DREAL NA-DRAAF-22122020 (4 pages) Page 44

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-12-28-002 - Arrêté de répartition de NBI au sein de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 49

R75-2020-12-24-006 - arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des formations habilitées à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2021 (2 pages)	Page 55
R75-2020-12-29-008 - Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges avec protocole et annexe (20 pages)	Page 58
R75-2020-12-29-006 - Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine avec protocole et annexe (19 pages)	Page 79
R75-2020-12-29-009 - Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers avec protocole et annexe (20 pages)	Page 99
R75-2020-12-29-007 - Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine avec protocole et annexe (21 pages)	Page 120
R75-2020-12-02-010 - Liste communiquée par le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5. (2 pages)	Page 142

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-032

Arrêté n°PH 98/2020 du 15 décembre 2020
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
SELARL Pharmacie TRIOREAU
SELARL Pharmacie TRIOREAU
à Limoges (87000)

Arrêté n° PH 98/2020 du 15 décembre 2020

Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
SELARL Pharmacie TRIOREAU
à LIMOGES (87000)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-10-08-002 ;

VU la licence n°87#000055 délivrée le 7 avril 1943 par le Préfet de la Haute-Vienne ;

VU la demande présentée par la société ACTEC avocats agissant pour le compte de la SELARL "Pharmacie Trioreau" sise 37, avenue des Coutures à Limoges (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 28 août 2020 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au 30, avenue des Casseaux dans la même commune ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 132 175 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 61 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à environ à 450 m de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord-est par l'A 20, au nord-ouest et à l'ouest par la voie de chemin de fer, à l'est par la N 520 qui longe la Vienne et au sud par l'avenue des Bénédictins et l'avenue Jean Gagnant ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 22 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la société ACTEC avocats agissant pour le compte de la SELARL "Pharmacie Trioreau" visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au 30, avenue des Casseaux au sein du même quartier délimité au nord-est par l'A 20, au nord-ouest et à l'ouest par la voie de chemin de fer, à l'est par la N 520 et au sud par l'avenue des Bénédictins et l'avenue Jean Gagnant est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001034** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

DIRM SA

R75-2020-12-28-001

Arrêté 28.12.2020 modifiant le règlement local de la
station de pilotage de la Rochelle-Charente

*Arrêté 28.12.2020 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente.
(Tarifs 2021)*



Arrêté du 28 décembre 2020

portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n°038 du 30 janvier 2013 modifié, fixant le règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2020 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente en date du 4 décembre 2020;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente, fixant les tarifs de la station est remplacé par l'annexe II ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer p.i



Hervé GOASGUEN

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Station de pilotage de La Rochelle-Charente
- GPMLR

Annexe technique n° 3 à l'arrêté du 28.12.2020 Tarifs pour compter du 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 1 : Tarif général (hors TVA)

Le tarif général, établi en fonction du volume des navires, et conformément à l'arrêté n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2021 à zéro heure.

1.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

1.1.1. Tarif n° 1 : à l'entrée comme à la sortie des ports de La Rochelle et de La Pallice, le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 7 500 m³ : 667 Euros
Au-dessus de 7 500 m³ : 667 Euros + 0.376 Euros par tranche de 10 m³ au-dessus de 7 500 m³

1.1.2. Tarif n° 2

A l'entrée comme à la sortie du port de Marans, le tarif n° 1 est majoré de 100 %.

1.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Volume en m ³	<u>Tarif n° 1A</u> Port de Rochefort	<u>Tarif n°1B</u> Port de Tonnay-Charente
NB : MONTANTS EN EUROS		
1 à 4 000	878 Euros	918 Euros
4 001 à 5 500	1025	1075
5 501 à 7 000	1173	1230
7 001 à 8 500	1322	1385
8 501 à 10 000	1468	1540
10 001 à 11 500	1614	1693
11 501 à 13 000	1762	1 846
13 001 à 14 500	1907	2000
14 501 à 16 000	2056	2156
Au-delà par m ³	0.290	0.304

Le tarif n° 1A est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Rochefort.

Le tarif n° 1B est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Tonnay-Charente, ainsi qu'à tout navire allant de Rochefort à Tonnay-Charente et vice-versa.

ARTICLE 2 : Indemnités

2.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour le déplacement du pilote au port de Marans, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 2 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

2.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B (suivant le port de destination) de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'heure d'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit, et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

ARTICLE 3 : Embarquement ou débarquement d'un pilote d'une autre station de pilotage

Tout navire qui fait appel à la vedette de pilotage afin d'embarquer ou débarquer un pilote d'une autre station, sans utiliser les services d'un pilote de La Rochelle-Charente, paie en compensation des frais et quelque soit son volume le tarif n° 1 applicable à un navire de 5 000 m³ correspondant à la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

ARTICLE 4 : Tarifs hors station

Lorsqu'un navire demande le pilote en dehors de la ligne Chassiron / Chanchardon pour gagner la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice, il acquitte un droit supplémentaire égal au tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Lorsqu'un navire demande le pilote pour gagner l'estuaire de la Gironde ou la rade des Sables d'Olonne, il acquitte un droit supplémentaire égal au double du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

En outre, ce navire devra payer tous les frais de rapatriement du pilote du port à la station.

ARTICLE 5 : Tarifs particuliers

5.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient le tarif général.

5.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient la totalité du tarif.

Le navire qui fait appel à un pilote pour gagner un mouillage ou changer de mouillage acquitte un droit égal à 30 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Les navires pilotés pour gagner un mouillage sur rade et qui repartent sans avoir accosté aux ouvrages du port acquitteront à l'entrée, comme à la sortie, un droit égal à 40 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente s'ils n'ont pas fait d'opérations commerciales et à 60 % dans le cas contraire.

5.3. Pour tout navire à destination des ports de La Charente, qui allège une partie de sa cargaison sur le port de La Pallice, il sera accordé une suppression du tarif sortie navire de La Pallice.

ARTICLE 6 : Tarif des convois remorqués ou poussés

Lorsqu'un navire autre qu'un remorqueur de port, en remorque ou en pousse un ou plusieurs autres, le volume servant à la tarification du pilotage du convoi est établi par application de la formule ci-après

$$\text{Volume} = L \times b \times 0.14 \times \text{Racine carrée du produit } L \times b$$

Dans laquelle «L» représente la somme des longueurs hors tout de chacun des bâtiments du convoi, et «b» la largeur la plus large des bâtiments.

ARTICLE 7 : Tarif applicable aux navires sans propulsion

Tous les tarifs prévus au présent règlement local sont ceux applicables aux navires à propulsion mécanique.

Tout navire qui pendant une partie ou toute l'opération de pilotage ne peut utiliser sa propulsion paie le tarif relatif à l'opération considérée, dans la zone de pilotage obligatoire considérée, majorée de 50 %, sauf s'il s'agit d'un déhalage.

Le déhalage s'entend comme le déplacement du navire le long d'un même quai rectiligne, sans dépassement d'obstacles.

ARTICLE 8 : Tarif applicable aux navires soumis à des expériences

Les navires effectuant des essais paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la compensation de leur compas paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la régulation d'appareils radioélectriques paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

ARTICLE 9 : Veilles de sécurité ou d'échouage

Les veilles dites de sécurité, d'échouage ou d'amarrage à quai ou en rade sont rétribuées par période de 12 heures sur la base de :

* Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice : 25 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire La Rochelle-Pallice.

* Zone de pilotage obligatoire de La Charente : 25 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Toute période commencée est due.

ARTICLE 10 : Tarif des mouvements à l'intérieur des ports

Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour un déhalage simple, les navires paient 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouvement à l'intérieur des ports, les navires paient 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouillage sur rade, les navires paient à l'entrée comme à la sortie, 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient (outre l'opération qui précède ou qui suit) un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour un lancement, les navires paient (outre l'opération qui précède), un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour tout mouvement à l'intérieur du port de Rochefort, les navires paient 40 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

A l'intérieur du port de Tonnay-Charente, le 1^{er} mouvement effectué, au cours de la même escale, ne sera pas facturé. Au delà, les navires paient 25% du tarif n°1B de la zone de pilotage obligatoire de la Charente.

Pour tout mouvement effectué sans l'aide d'un remorqueur, par dérivage en marche arrière, le tarif applicable sera majoré de 50 %.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient, outre l'opération qui précède ou qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Pour un lancement, les navires paient, outre l'opération qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n° 1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

ARTICLE 11 : Conditions de paiement (Loi n°2012-387 applicable au 1^{er} janvier 2013)

Conformément aux dispositions des articles L441-3 et L441-6 du code du commerce, applicables à la facturation des opérations de pilotage :

Les délais de paiement des droits de pilotage ne peuvent dépasser 30 jours, à compter de la date d'émission de la facture.

- Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

DIRM SA

R75-2020-12-29-001

Arrete n°340 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté
préfectoral du 6 avril
2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche
maritime dans
la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin



Arrêté du 29 décembre 2020

n°340

portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 ;
- VU** la note technique du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé arrive à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Mél: dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que le classement de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin a pour objectif d'assurer la conservation d'espèces de faune et de flore et de leurs habitats remarquables au niveau national et européen ;

CONSIDERANT qu'au-delà des réglementations européennes et nationales applicables dans le golfe de Gascogne, une réglementation locale s'applique aux différentes activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, via la mise en place de régimes de licence de pêche;

CONSIDERANT que le Plan de gestion de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin est en cours de révision ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats devaient être connus à la fin de l'année 2020 ; que cette analyse de risque pêche ne sera pas achevée le 31 décembre 2020 mais à la fin de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de cette analyse de risque ;

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de la prolongation de la durée de validité du texte, il apparaît opportun d'ajouter, à la composition du comité de gisement, un nouveau membre issu de l'équipe de recherche « écologie et biogéochimie des systèmes côtiers » (ECOBIO) de l'Université de Bordeaux, en raison de sa compétence en matière de suivi scientifique des coques dans l'intra-bassin notamment ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim,

ARRÊTE

Article premier - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 est ainsi modifié : après le 3^{ème} tiret du paragraphe 1^o est ajouté un tiret ainsi rédigé :

« – un membre de l'équipe de recherche « écologie et biogéochimie des systèmes côtiers » (ECOBIO) de l'Université de Bordeaux, « unité mixte de recherche environnements et paléoenvironnements océaniques et Continentaux » (UMR CNRS 5805 EPOC) station marine d'Arcachon, »

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 6 de l'arrêté du 6 avril 2018 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 6 suivant :

« **Article 6** - Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. »

Article 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 décembre 2020

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique par intérim



Hervé GOASGUEN

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Pour information:

SGAR

DPMA

IFREMER

UNIVERSITE de Bordeaux

DREAL Nouvelle Aquitaine

DDTM/DML de la Gironde

DIRM SA / DCAM

CNSP ATLANTIQUE

PNM BA

CRPMEM Nouvelle Aquitaine

CDPMEM Gironde

SEPANSO

CAUB'ARC

DIRM SA

R75-2020-12-29-002

Arrêté n°341 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté
préfectoral du 12
janvier 2018 portant réglementation de l'usage des filets
remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer
au large
d'Arcachon



Arrêté du 29 décembre 2020

n°341

portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant réglementation de l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer au large d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020,
- VU** la note technique du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 susvisé arrive à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT que le Plan de gestion de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin est en cours de révision ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats devaient être connus à la fin de l'année 2020 ; que cette analyse de risque pêche ne sera pas achevée le 31 décembre 2020 mais à la fin de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à une modification de l'utilisation du chalut à moins de trois milles de la laisse de basse mer au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'une étude sur les fonctionnalités halieutiques des habitats marins, concernés par les périmètres définis dans l'arrêté du 12 janvier 2018, sera conduite par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon à partir de 2021 ;

CONSIDERANT que des éléments d'analyses complémentaires sur l'activité des chalutiers détenteurs d'une autorisation de pêche dans les 3 milles à l'intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, seront apportés en 2021 dans le cadre de l'analyse de risque des activités de pêche ;

CONSIDERANT qu'une étude sur la caractérisation des gréements et des pratiques des chaluts de fond de la façade Atlantique est en cours, et dont les résultats sont attendus pour 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de l'analyse de risque des activités de pêche ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim,

ARRÊTE

Article premier - À compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2018 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 5 suivant :

« **Article 5-** Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. »

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 décembre 2020

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique par intérim



Hervé GOASGUEN

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Délégation de La Rochelle

DIRM SA / DCAM

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-Maritime

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques, Landes

PNM BA

DIRM SA

R75-2020-12-29-003

Arrêté n°342 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté
préfectoral du 19
décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°
2017-B 44 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre
2017 portant réglementation des engins de pêche dans
l'intra-bassin d'Arcachon

Arrêté du 29 décembre 2020

n°342

portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B 44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B44 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020,
- VU** la note technique du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé arrive à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT que le Plan de gestion de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin est en cours de révision ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats étaient attendus pour la fin de

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Mél: dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

l'année 2020, que cette analyse de risque pêche ne sera pas achevée le 31 décembre 2020 mais à la fin de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de cette analyse de risque ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim,

ARRÊTE

Article premier - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 décembre 2020

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique par intérim

A blue ink signature of Hervé GOASGUEN, consisting of a stylized, overlapping loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Hervé GOASGUEN

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Délégation de La Rochelle

DIRM SA / DCAM

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

PNM BA

DIRM SA

R75-2020-12-29-004

Arrêté n°343 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté
préfectoral du 19

décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°
2017-B 43 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre
2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la
licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon
licence dite « intra-bassin AC »

Arrêté du 29 décembre 2020

n°343

portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017-B 43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017-B 43 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC »;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 ;
- VU** la note technique du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé arrive à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT que le Plan de gestion de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin est en cours de révision ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats étaient attendus pour la fin de l'année 2020, que cette analyse de risque pêche ne sera pas achevée le 31 décembre 2020 mais à la fin de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de cette analyse de risque ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim,

ARRÊTE

Article premier - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 décembre 2020

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique par intérim



Hervé GOASGUEN

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Délégation de La Rochelle

DIRM SA / DCAM

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

PNM BA

DIRM SA

R75-2020-12-29-005

Arrêté n°344 du 29 12 2020 portant prorogation de l'arrêté
préfectoral du 15

décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative
à la création et fixant les conditions d'attribution de la
licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et
des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon

Arrêté du 29 décembre 2020

n°344

portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 ;
- VU** la note technique du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 susvisé arrive à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il convient dès lors de prévoir les conditions de son renouvellement ;

CONSIDERANT que le Plan de gestion de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin est en cours de révision ;

CONSIDERANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats étaient attendus pour la fin de l'année 2020, que cette analyse de risque pêche ne sera pas achevée le 31 décembre 2020 mais à la fin de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de cette analyse de risque ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim,

ARRÊTE

Article premier - L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 décembre 2020

Pour la préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique par intérim



Hervé GOASGUEN

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Délégation de La Rochelle

DIRM SA / DCAM

DDTM de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

PNM BA

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-006

Délégation de gestion des dépenses et recettes sous Chorus
CPCM DREAL NA-DIRA-22122020



Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers Atlantique, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction interdépartementale des routes Atlantique, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers Centre Ouest,

Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MEEM et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

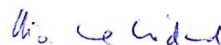
Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le **22 DEC. 2020**


Le délégant,
Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

Le délégataire,



La préfète coordonnatrice des itinéraires routiers Atlantique,
préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète du département de la Gironde


Fabienne BUCCIO

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-007

Délégation de gestion des dépenses et recettes sous Chorus
CPCM DREAL NA-DIRCO-22122020



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction interdépartementale des routes
du Centre-Ouest**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers Centre Ouest, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction interdépartementale des routes centre ouest, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers Centre Ouest,

Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le **22 DEC. 2020**

Le délégant,


Denis BORDE
denis.borde

Signature numérique de
Denis BORDE denis.borde
Date : 2020.10.09
17:03:36 +02'00'

Le délégataire,



La préfète coordonnatrice des itinéraires routiers Centre Ouest,
préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète du département de la Gironde



Etienne BUCCIO

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-22-008

Délégation de gestion des dépenses et recettes sous Chorus
CPCM DREAL NA-DRAAF-22122020



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Nouvelle-Aquitaine**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du département de la Gironde portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes



figurant dans l'arrêté en vigueur de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

2020

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Nouvelle-Aquitaine**
22, rue des Pénitents Blancs - CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1
Tél. 05 55 12 90 00 - Fax 05 55 12 92 49

Fait à Poitiers, le

22 DEC. 2020

Le délégant,

Le Secrétaire Général


Arnaud FAVIER

Le délégataire,



La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète du département de la Gironde,


Fabienne BUCCIO

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-12-28-002

Arrêté de répartition de NBI au sein de la DREAL
Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Secrétariat Général

Département des ressources humaines

ARRÊTÉ DE RÉPARTITION DE NBI AU SEIN DE LA DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le décret n°93-522 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports, et du logement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'État en région, des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté ministériel du 13 août 2019 modifié le 16 mars 2020 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine est établie conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant répartition de la NBI au sein de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **28 DEC. 2020**

Le Directeur Régional Adjoint


Jean-Pascal BIARD

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emploi A

Nombre d'emplois maximum : 36 / Nombre de points maximum : 849

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observations
40	Chef(fe) du service supports mutualisés	SSM	Poitiers	
30	adjoint(e) au chef(fe) de service SSM	SSM	Bordeaux	
25	Chef (fe) du pôle pilotage RH ZGE	MASR	Poitiers	
23	Chef(fe) du pôle coordination conseil management	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Bordeaux	
25	Adjoint(e) au chef(fe) de mission – responsable du site de Limoges – démarches territoriales – TEPCV – Partenariats – ODD – pilotage BOPs	MTE	Limoges	
23	Chef(fe) de pôle animation communication cohésion	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	
25	Chef(fe) de département RH	SG	Poitiers	
25	Chef(fe) de département Affaires juridiques et Commande Publique	SG	Bordeaux	
20	Chef(fe) de la division formation et recrutement	SG	Limoges	
20	Adjoint(e) au (à) chef(fe) du département RH	SG	Poitiers	
25	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Poitiers	
25	Conseiller(e) social(e) territorial(e)	MASR	Bordeaux	
25	Chef(fe) du département administratif et financier du SDIT	SDIT	Poitiers	
20	Adjoint(e) au chef(fe) du DAF en charge des finances	SDIT	Poitiers	
25	Adjoint (e) au chef(fe) du département mobilité et infrastructures ferroviaires	SDIT	Bordeaux	
20	Chef(fe) de l'unité de contrôle	SDIT	Bordeaux	
20	Chef(fe) de l'unité registre des transports	SDIT	Bordeaux	
20	Responsable de l'unité des transports terrestres	SDIT	Poitiers	
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Bordeaux	
25	Chef(fe) de la division de proximité	SG	Limoges	
23	Chef(fe) du pôle pilotage des moyens en région	MASR	Poitiers	
23	Chef(fe) du pôle appui régional aux services et développement des compétences	MASR	Poitiers	
25	Chef(fe) département prestations RH mutualisées	SSM	Limoges	
23	Assistant(e) de service social	MASR	Bordeaux	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Mont de Marsan	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Bordeaux	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Agen	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Fau	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Saintes	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Angoulême	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	La Rochelle	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Poitiers	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Limoges	Effet rétroactif au 01/02/2019
23	Assistant(e) de service social	MASR	Gueret	Effet rétroactif au 01/02/2019
19	Adjoint(e) au chef(fe) du département commande publique et juridique	SG	Bordeaux	
19	Chef(fe) de la division transports routiers et véhicules	SDIT	Bordeaux	

emplois A NBI DREAL

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois B

Nombre d'emplois maximum : 19 / Nombre de points maximum : 293

Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observation
17	Correspondant(e) retraite Région – responsable de l'unité	SSM	Bordeaux	
17	Responsable unité gestion administrative et paie	SSM	Bordeaux	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Bordeaux	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Limoges	
15	Assistant(e) de prévention	SG	Poitiers	
17	Chef(fe) de la division gestion des ressources humaines	SG	Poitiers	
15	Chef(fe) de la division des moyens matériels et financiers	SG	Poitiers	
17	Chargé(e) de mission défense sécurité Référént(e) ressources et risques naturels	DZDS	Bordeaux	
15	Responsable du secteur sud de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux	
15	Chef(fe) de l'unité registre des transports	SDIT	Limoges	
15	Responsable du secteur Limoges du contrôle des transports terrestres	SDIT	Limoges	
15	Responsable du secteur est	SDIT	Bordeaux	
15	Responsable du secteur Gironde de l'unité CTT	SDIT	Bordeaux	
15	Responsable secteur Vienne du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable secteur Deux -Sèvres du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable secteur Charente Maritime du contrôle des transports	SDIT	Poitiers	
15	Responsable du secteur Charente de l'unité CTT	SDIT	Poitiers	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	
15	Chargé(e) de mission en évaluation environnementale pôle projet	MEE	Bordeaux	

emplois B NBI DREAL

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR DU MTES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE Emplois C

Nombre d'emplois maximum : 4 / Nombre de points maximum : 40

Catégorie	Nombre de points NBI attribués	Désignation de l'emploi	Service	Localisation	Observation
C	10	Secrétariat direction Poitiers	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	
C	10	Secrétariat direction Poitiers	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	
C	10	Secrétariat direction Bordeaux	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Bordeaux	
C	10	Webmestre interne	MISSION DE SOUTIEN A LA DIRECTION	Poitiers	

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-24-006

arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des formations
habilitées à percevoir des fonds en provenance du solde de
la taxe d'apprentissage pour l'année 2021



Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **24 DEC. 2020**

fixant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-5, L. 6241-10 et R. 6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

Vu le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2020 ;

Vu les listes transmises par les services instructeurs en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail établis en Nouvelle-Aquitaine habilités à percevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, est fixée, pour l'année 2021, conformément au tableau annexé.

Article 2

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2020

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécourants Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-29-008

Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges avec protocole et annexe

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation et
affaires juridiques

ARRÊTÉ du 29 DEC. 2020

**portant délégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement
secondaire à**

**Madame Carole DRUCKER-GODARD
Rectrice de l'académie de Limoges**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

SECTION 1 : Compétence administrative générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des lycées de l'académie de Limoges relevant de l'article R421-54 du code de l'éducation, et de procéder au contrôle de légalité et de signer le cas échéant les lettres d'observation adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi notamment des délibérations des conseils d'administration des lycées relatives à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés), au recrutement des personnels et au financement des voyages scolaires.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- Les déférés au tribunal administratif, préparés par les services du rectorat et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature de la préfète de région.

SECTION 2 : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 2 : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- 1°) Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :
- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : 0139-LIMO
 - BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-LIMO
 - BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-LIMO
 - BOP 230 « Vie de l'élève » : 0230-LIMO

2°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la Préfète de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » : UO 0150-AQUI-LIMO (titre 2)
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-LIMO
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence : UO 230-AQUI-LIMO
- BOP 231 « Vie étudiante » : UO 0231-AQUI-LIMO

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » (hors titre 2) : UO 0150-AQUI-LIMO
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-LIMO

3°) Relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : UO 0139--LIMO
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140-LIMO
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141-LIMO
- BOP 230 « Vie de l'élève » : UO 0230-LIMO

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant du programme CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

Article 6 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits sera adressé à la préfète de région :

- Annuellement en vue d'un examen en Comité de l'Administration Régionale ou en pré-CAR,
- Trimestriellement pour l'action immobilière du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Article 8 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 10 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, et l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, et à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Poitiers et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2020

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

PROCOLE

ENTRE

LA PRÉFÈTE DE RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS
POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de la région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1^{er}- Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

- Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives :
- **1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »**

Dans le champ de ces mêmes compétences, les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation des rectrices d'académie.

La rectrice de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de la préfète de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- **Au rang des compétences qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et qui sont donc exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ;** on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- **Au rang des compétences qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département,** par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ces derniers peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

S'agissant des budgets des programmes «jeunesse et vie associative» (n° 163) et «sports» (n° 219), la rectrice de région académique reçoit de la Préfète de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21).

À ce titre, elle propose à la Préfète de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés. En application du II de l'article 21 du décret de 2004, la Préfète de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe la rectrice de région académique.

La rectrice de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à la préfète et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposés au préfet. Ces documents une fois arrêtés par la préfète seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le Préfet a la responsabilité. La préfète peut également demander à la rectrice de région académique de la représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

La préfète réserve sa signature pour certains actes ou décisions. Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

De ces principes découlent les délégations de signature correspondantes qui sont détaillées en annexe dans un document cadre régional.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Pour la région « Nouvelle-Aquitaine » et le fonctionnement de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport (DRAJES) :

- **Implantation physique:**

Au 1er janvier 2021, la DRAJES reste dans les locaux actuels de la DRDJSCS à Bruges et des sites distants de Limoges et de Poitiers. L'année 2021 sera mise à profit afin d'envisager la solution la plus adaptée, dans le cadre du schéma immobilier départemental des propriétés de l'État établi par la Préfète. Une mutualisation avec le SDJES de la Gironde sera recherchée, le décret créant les autorités académiques compétentes pour les politiques JES évoquant la possibilité de mutualisation de ces deux services au chef-lieu de région.

- **Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :**

Un comité de pilotage, co-présidé par la préfète de région et la rectrice de région académique, se tient en janvier chaque année, permet de déterminer les objectifs et priorités et d'évaluer les résultats.

Le DRAJES participe aux réunions de coordination régionales organisées par la préfète de Région.

Des réunions bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le SGAR et le DRAJES, en présence du SGRA selon les sujets, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en région.

- **Participation au CAR:**

Le DRAJES est invité à participer aux Comités de l'Administration Régionale.

- **Établissement des listes de récipiendaires de la médaille de la JS et de l'engagement associatif :**

La préfète de région, ou son représentant, préside la commission régionale d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif prévue règlementairement. Son déroulement fait l'objet de travaux préparatoires.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Sous l'autorité de la préfète de région, en lien avec les directives de la Direction des Sports (DS) et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), au sein du pôle sport régional, un Inspecteur Jeunesse et Sport-coordonnateur, en charge des missions d'Inspection, de Contrôle et d'Évaluation (ICE) devra :

- Définir les indicateurs régionaux d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir un plan de contrôle régional annuel intégrant les plans départementaux, au service de priorités partagées ;
- Mobiliser tous les inspecteurs ainsi que tous les conseillers techniques régionaux afin d'établir un planning annuel de contrôles avec mutualisation des compétences en région, analyse des risques, organisation de la veille estivale, appui aux départements ;
- Reprendre les inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;

p. 4

- Mener les enquêtes administratives;
- Constituer les dossiers d'appel en défense auprès du tribunal administratif ;
- Établir le bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel.

Autour du responsable régional ICE, tous les personnels du réseau, selon leur compétence, ont vocation à être mobilisés.

Au niveau départemental, les SDJES sont responsables de la mise en œuvre des missions de police administrative sur leur territoire, principalement :

- Établissement des plans de contrôle départementaux, notamment pour la période estivale : définition d'indicateurs d'évaluations de la mise en œuvre des politiques publiques et établissement d'un plan de contrôle annuel intégré dans le plan régional ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre du plan régional de contrôle et mutualisation des compétences en région ;
- Participation aux opérations interministérielles de contrôle et reprise des inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes par départements) ;
- Réalisation des enquêtes administratives;
- Établissement de bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel ;
- Application de l'article L.212-13 du code du sport.

Le protocole signé avec le préfet de département précise l'organisation mise en place pour l'exercice de ces missions de police administrative et les délégations de signature correspondantes.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

➔ **Sous l'autorité de la préfète de région, le DRAJES assure les fonctions de délégué régional à la vie associative et les décline à travers notamment :**

- **Le pilotage du soutien à la vie associative au moyen principalement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA formation des bénévoles et fonctionnement & innovation) via la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr » :**
 - Coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative au sein d'un réseau métier structuré et dynamique ;
 - Animation d'un réseau de correspondants VA de chaque administration régionale de l'État ;
 - Coordination de l'observation de la vie associative et déclinaison de la charte des engagements réciproques avec « Le Mouvement Associatif » (LMA) de Nouvelle-Aquitaine (NA);
 - Co-animation régionale avec le LMA de NA du nouveau dispositif d'accompagnement des associations expérimenté en région ;
- **L'animation de la commission régionale du FDVA : co-présidence préfecture de région/DRAJES et Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.**

- **Circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA:** suite à l'avis de la CRFDVA, un arrêté est signé par la préfète de région permettant l'engagement des crédits.
- **Moyens humains mobilisés :** au-delà de la mission régionale de pilotage, tous les conseillers techniques apportent leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal de l'engagement au sein de la vie associative.

➔ **Au niveau départemental,** dans chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine, un protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de départements viendra préciser les missions concernées et les modalités de signature.

De manière générale, pour le FDVA, les dossiers sont déposés et instruits en département et les propositions de financement sont formulées en réseau métier des correspondants départementaux.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Pilotage et gestion du Service Civique (SC) :

➔ La Préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence du Service Civique (ASC). Le DRAJES, dans son rôle de délégué territorial adjoint de l'ASC, a pour mission de favoriser l'engagement de tous les citoyens, et particulièrement celui des jeunes :

- **Développement du service civique :** promotion du dispositif, attribution des objectifs en département à partir de la dotation régionale, instruction des demandes d'agrément et contrôle des organismes d'accueil, organisation de la formation civique et citoyenne et de la réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle).
- **Ressources humaines :** le DRAJES anime le réseau des correspondants départementaux du service civique au sein d'une équipe régionale, tous les conseillers apportant leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal.
- **Circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve:** la préfète de région, en qualité de déléguée territoriale de l'ANSC, donne délégation de signature au DRAJES pour les agréments de niveau régional.

➔ Dans chacun des départements de la région Nouvelle-Aquitaine, le protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de département précisera les missions concernées et les modalités de signature, le préfet de département ayant compétence pour la signature des agréments de niveau départemental.

Suivi des chantiers de jeunes bénévoles (CJB) :

Conformément à une instruction ministérielle de 2001 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une **procédure de concertation régionale annuelle, sous l'autorité de la préfète de Région,** est organisée autour des services déconcentrés régionaux des ministères partenaires de ce programme (JS, DRAC, DREAL...), des collectivités territoriales et des associations organisatrices de chantiers. Un partenariat est instauré avec la région avec co-instruction des demandes et cofinancement à partir d'un dossier unique.

La réglementation des accueils collectifs de mineurs est applicable : obligation de déclaration ACM/DDCS-PP ou séjour spécifique (visite de contrôle/qualification des animateurs...).

Sur toutes ces thématiques, les réseaux métiers se réunissent régulièrement afin de proposer les axes d'intervention.

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

➔ **Au niveau régional**, les missions relevant de la préfète de région se déclinent selon plusieurs axes.

En lien avec les directives de la Direction des Sports (DS), au sein du pôle régional Sport, les agents répartis sur les sites de Bruges, Limoges et Poitiers pilotent et animent la mise en œuvre de ces politiques publiques en faveur du sport :

- **Animation et appui** : recensement des équipements sportifs, animation et participation à la conférence régionale du sport, déploiement et suivi du projet sportif territorial, coordination du réseau des conseillers techniques sportifs (agents d'État missionnés auprès des fédérations) et des référents départementaux ;
- **Déploiement et continuité** : réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion des APS dans la société, création d'une offre sportive nouvelle, déploiement des stratégies nationales liées au développement du sport et sport santé ;
- **Évaluation et contrôle** : exercice des missions régaliennes pour la sécurisation des pratiquants, suivi des politiques déployées, contrôle de la qualité éducative des actions de formation, établissement de rapports liés aux observations et études du champ "sport", lutte contre les trafics et l'utilisation de produits dopants.

Moyens mobilisés: le DRAJES anime et pilote des réseaux métiers avec le niveau départemental pour la détermination des actions prioritaires pour chaque politique publique , et les propositions de financement des dotations territorialisées (aides à l'emploi, subventions aux équipements sportifs) de l'Agence Nationale du Sport en sa qualité de délégué territorial adjoint auprès de la préfète de région, déléguée territoriale.

➔ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département :

- **Modalités de déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional autour des axes précédents ;**
- **Modalités d'instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée et des dossiers de retrait d'agrément sport. Instruction par les conseillers départementaux;**
- **Participation aux réseaux métiers thématiques;**
- **Participation aux jurys régionaux.**

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

- ➔ Au niveau régional, les politiques en faveur de la jeunesse relevant de la préfète de région se déclineront autour des axes suivants :
- Soutien à la mobilité internationale ;
 - Mise en œuvre du dialogue structuré avec les jeunes ;
 - Soutien à la continuité des temps éducatifs.

- **La DRAJES pilote les travaux du comité régional de la mobilité**, instance de concertation des acteurs de la mobilité formelle et informelle.
- **La DRAJES assure pour le compte de l'Agence Erasmus + la labellisation des structures accueillant des volontaires du corps européen de solidarité et coordonne avec les SDJES l'appui aux associations sollicitant des financements européens.**
- **La DRAJES co-pilote avec le Conseil Régional une démarche de dialogue territorial structuré avec la jeunesse**, en poursuivant notamment l'organisation de la Conférence Territoriale de la Jeunesse, en lien avec les SDJES, et en pouvant faire appel aux différents services de l'État selon leurs champs de compétences.

Suivi du Corps Européen de Solidarité (CES):

Une procédure de co-instruction des demandes de labellisation des structures sera mise en place avec l'Agence ERASMUS +. Le DRAJES délivre des avis relatifs à l'obtention du label qui permettent d'accéder aux subventions de la Commission Européenne dédiées au volontariat européen.

- **Circuit de signature** : la rectrice de région académique, agissant sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5. de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
- **Le DRAJES anime le réseau métier des référents départementaux en charge de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs** :
 - Pilotage, animation et suivi budgétaire du dispositif « Vacances Apprenantes » et « Plan Mercredi » (en appui des politiques liées à l'action éducative) ;
 - Pilotage d'une politique de formation continue en direction des animateurs des accueils collectifs de mineurs ;
 - Veille et diffusion aux départements de l'information nationale concernant le champ des accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacance).

- ➔ Au niveau départemental, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans les domaines de compétences transférés aux services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le protocole départemental doit veiller à prévoir les modalités selon lesquelles les préfets de département, pour assurer pleinement leurs responsabilités, continueront à disposer de l'expertise, l'appui et l'aide à la décision nécessaire.

Ainsi, le protocole départemental précisera les modalités opérationnelles visant à garantir notamment :

- Le principe de continuité fonctionnelle (permanence ou astreinte par exemple) permettant d'assurer une mobilisation et/ou représentation en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;
- La participation des services à la coordination des mesures préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations ;
- Les modalités d'alerte et d'information réciproques.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La Préfète de région Nouvelle- Aquitaine



Fabienne BUCCIO

La Rectrice de région académique



Anne BISAGNI-FAURE

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômés de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômés étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFA D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFA et les reconnaissances de diplômés étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Qualité des formations aux diplômés de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFA	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômés du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II et IV de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFPA BAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	D	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles	Préfet de département
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément
ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	D	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport	Préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Vie associative			
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
DRVA - DDVA - CRJB	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département
Conseils aux associations	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département
Gestion du greffe des associations	D	Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN
Gestion du FDVA	R/D	6° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIIVA/DREIC/DGERP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Co-signature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

				du recteur d'académie
Gestion des déclarations ACM	D	Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique		Préfet de département
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente	
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis	D	3° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département	
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer	
Animation et soutien aux associations JEP	R/D	R: 4° de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)	
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163	
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir	
Engagement civique				
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN	

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	<p>Art. L.120-2 et I de l'article R.120-9 du code du service national</p> <p>a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p> <p>Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial</p>	
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Agréments service civique	R/D	<p>Art. R.121-35 du code du service national</p> <p>a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p>	Préfet de région et préfet de département
Gestion de la réserve civique	D	<p>Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique</p> <p>1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p>	Préfet de département
Sport			
Développement du sport santé	R/D	<p>R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p> <p>D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p>	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	R/D	<p>R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p> <p>D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p>	Préfet de région et préfet de département
Développement du sport pour tous	R/D	<p>R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p> <p>D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p>	Préfet de région et préfet de département
Tutelle des CREPS	R	<p>Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37</p>	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS
Développement du sport de haut niveau	R	<p>a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 15 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020</p> <p>art. L.114-2 du code du sport</p>	Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'excellence sportive Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Agrement des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique : information préalable du préfet de département
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	D	Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport	Préfet de département
Recensement des équipements sportifs (RES)	R/D	R : III de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport	Préfet de région et préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L.112-14 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)	R	Art. L.112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint
Lutte contre le dopage animal	R	Art. R.241-3 du code du sport	DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	D	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport	Préfet de département
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	D	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport	Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme
Homologation des enceintes sportives	D	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport	Préfet de département
Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives	D	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.33147 du code du sport ;	Préfet de département, préfet de police à Paris
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	D	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport	Préfet de département
Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D	D.224-9 à D.224-13 du code du sport	Préfet de département, préfet de police à Paris
Divers			
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-29-006

Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine avec protocole et annexe



ARRÊTÉ du 29 DEC. 2020

portant délégation de signature en matière d'administration générale à

**Madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R222-17 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes spécifiques relatifs aux décisions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi du 31 décembre 1959 ;
- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse ;
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation aux diplômes d'État ;
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse ;
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat ;
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'État ;
- la prescription quadriennale ;
- la présidence et le secrétariat du conseil académique de l'éducation nationale ;
- la délivrance des accusés de réception au nom de l'État, le contrôle de légalité et les déférés des actes des lycées autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
 - les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
 - les actes relatifs au fonctionnement des établissements
 - la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent de l'agent chargé de la reddition des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en sa qualité de rectrice sera exercée par le secrétaire général de l'académie de Bordeaux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions de l'Etat dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, relevant de la compétence de la Préfète de région, conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté en sa qualité de rectrice sera exercée par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Gironde conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R222-17 du code de l'éducation, Mme Anne BISAGNI-FAURE, peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues aux articles précédents, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Article 7 : L'arrêté du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2020

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

PROTOCOLE

ENTRE

LA PRÉFÈTE DE RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS
POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de la région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1^{er}- Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

- Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives :
- **1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »**

Dans le champ de ces mêmes compétences, les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation des rectrices d'académie.

La rectrice de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de la préfète de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- **Au rang des compétences qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et qui sont donc exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ;** on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- **Au rang des compétences qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département,** par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ces derniers peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

S'agissant des budgets des programmes «jeunesse et vie associative» (n° 163) et «sports» (n° 219), la rectrice de région académique reçoit de la Préfète de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21).

À ce titre, elle propose à la Préfète de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés. En application du II de l'article 21 du décret de 2004, la Préfète de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe la rectrice de région académique.

La rectrice de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à la préfète et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposés au préfet. Ces documents une fois arrêtés par la préfète seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le Préfet a la responsabilité. La préfète peut également demander à la rectrice de région académique de la représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

La préfète réserve sa signature pour certains actes ou décisions. Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

De ces principes découlent les délégations de signature correspondantes qui sont détaillées en annexe dans un document cadre régional.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Pour la région « Nouvelle-Aquitaine » et le fonctionnement de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport (DRAJES) :

- **Implantation physique:**

Au 1er janvier 2021, la DRAJES reste dans les locaux actuels de la DRDJSCS à Bruges et des sites distants de Limoges et de Poitiers. L'année 2021 sera mise à profit afin d'envisager la solution la plus adaptée, dans le cadre du schéma immobilier départemental des propriétés de l'État établi par la Préfète. Une mutualisation avec le SDJES de la Gironde sera recherchée, le décret créant les autorités académiques compétentes pour les politiques JES évoquant la possibilité de mutualisation de ces deux services au chef-lieu de région.

- **Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :**

Un comité de pilotage, co-présidé par la préfète de région et la rectrice de région académique, se tient en janvier chaque année, permet de déterminer les objectifs et priorités et d'évaluer les résultats.

Le DRAJES participe aux réunions de coordination régionales organisées par la préfète de Région.

Des réunions bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le SGAR et le DRAJES, en présence du SGRA selon les sujets, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en région.

- **Participation au CAR:**

Le DRAJES est invité à participer aux Comités de l'Administration Régionale.

- **Établissement des listes de récipiendaires de la médaille de la JS et de l'engagement associatif :**

La préfète de région, ou son représentant, préside la commission régionale d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif prévue règlementairement. Son déroulement fait l'objet de travaux préparatoires.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Sous l'autorité de la préfète de région, en lien avec les directives de la Direction des Sports (DS) et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), au sein du pôle sport régional, un Inspecteur Jeunesse et Sport-coordonnateur, en charge des missions d'Inspection, de Contrôle et d'Évaluation (ICE) devra :

- Définir les indicateurs régionaux d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir un plan de contrôle régional annuel intégrant les plans départementaux, au service de priorités partagées ;
- Mobiliser tous les inspecteurs ainsi que tous les conseillers techniques régionaux afin d'établir un planning annuel de contrôles avec mutualisation des compétences en région, analyse des risques, organisation de la veille estivale, appui aux départements ;
- Reprendre les inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;

p. 4

- Mener les enquêtes administratives;
- Constituer les dossiers d'appel en défense auprès du tribunal administratif ;
- Établir le bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel.

Autour du responsable régional ICE, tous les personnels du réseau, selon leur compétence, ont vocation à être mobilisés.

Au niveau départemental, les SDJES sont responsables de la mise en œuvre des missions de police administrative sur leur territoire, principalement :

- Établissement des plans de contrôle départementaux, notamment pour la période estivale : définition d'indicateurs d'évaluations de la mise en œuvre des politiques publiques et établissement d'un plan de contrôle annuel intégré dans le plan régional ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre du plan régional de contrôle et mutualisation des compétences en région ;
- Participation aux opérations interministérielles de contrôle et reprise des inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes par départements) ;
- Réalisation des enquêtes administratives;
- Établissement de bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel ;
- Application de l'article L.212-13 du code du sport.

Le protocole signé avec le préfet de département précise l'organisation mise en place pour l'exercice de ces missions de police administrative et les délégations de signature correspondantes.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

➔ **Sous l'autorité de la préfète de région**, le DRAJES assure les fonctions de délégué régional à la vie associative et les décline à travers notamment :

- **Le pilotage du soutien à la vie associative** au moyen principalement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA formation des bénévoles et fonctionnement & innovation) via la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr » :
 - Coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative au sein d'un réseau métier structuré et dynamique ;
 - Animation d'un réseau de correspondants VA de chaque administration régionale de l'État ;
 - Coordination de l'observation de la vie associative et déclinaison de la charte des engagements réciproques avec « Le Mouvement Associatif » (LMA) de Nouvelle-Aquitaine (NA);
 - Co-animation régionale avec le LMA de NA du nouveau dispositif d'accompagnement des associations expérimenté en région ;
- **L'animation de la commission régionale du FDVA** : co-présidence préfecture de région/DRAJES et Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

- **Circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA:** suite à l'avis de la CRFDVA, un arrêté est signé par la préfète de région permettant l'engagement des crédits.
- **Moyens humains mobilisés :** au-delà de la mission régionale de pilotage, tous les conseillers techniques apportent leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal de l'engagement au sein de la vie associative.

➔ **Au niveau départemental,** dans chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine, un protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de départements viendra préciser les missions concernées et les modalités de signature.

De manière générale, pour le FDVA, les dossiers sont déposés et instruits en département et les propositions de financement sont formulées en réseau métier des correspondants départementaux.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Pilotage et gestion du Service Civique (SC) :

➔ **La Préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence du Service Civique (ASC).** Le DRAJES, dans son rôle de délégué territorial adjoint de l'ASC, a pour mission de favoriser l'engagement de tous les citoyens, et particulièrement celui des jeunes :

- **Développement du service civique :** promotion du dispositif, attribution des objectifs en département à partir de la dotation régionale, instruction des demandes d'agrément et contrôle des organismes d'accueil, organisation de la formation civique et citoyenne et de la réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle).
- **Ressources humaines :** le DRAJES anime le réseau des correspondants départementaux du service civique au sein d'une équipe régionale, tous les conseillers apportant leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal.
- **Circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve:** la préfète de région, en qualité de déléguée territoriale de l'ANSC, donne délégation de signature au DRAJES pour les agréments de niveau régional.

➔ **Dans chacun des départements de la région Nouvelle-Aquitaine,** le protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de département précisera les missions concernées et les modalités de signature, le préfet de département ayant compétence pour la signature des agréments de niveau départemental.

Suivi des chantiers de jeunes bénévoles (CJB) :

Conformément à une instruction ministérielle de 2001 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une procédure de concertation régionale annuelle, sous l'autorité de la préfète de Région, est organisée autour des services déconcentrés régionaux des ministères partenaires de ce programme (JS, DRAC, DREAL...), des collectivités territoriales et des associations organisatrices de chantiers. Un partenariat est instauré avec la région avec co-instruction des demandes et cofinancement à partir d'un dossier unique.

La réglementation des accueils collectifs de mineurs est applicable : obligation de déclaration ACM/DDCS-PP ou séjour spécifique (visite de contrôle/qualification des animateurs...).

Sur toutes ces thématiques, les réseaux métiers se réunissent régulièrement afin de proposer les axes d'intervention.

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

➡ **Au niveau régional**, les missions relevant de la préfète de région se déclinent selon plusieurs axes.

En lien avec les directives de la Direction des Sports (DS), au sein du pôle régional Sport, les agents répartis sur les sites de Bruges, Limoges et Poitiers pilotent et animent la mise en œuvre de ces politiques publiques en faveur du sport :

- **Animation et appui** : recensement des équipements sportifs, animation et participation à la conférence régionale du sport, déploiement et suivi du projet sportif territorial, coordination du réseau des conseillers techniques sportifs (agents d'État missionnés auprès des fédérations) et des référents départementaux ;
- **Déploiement et continuité** : réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion des APS dans la société, création d'une offre sportive nouvelle, déploiement des stratégies nationales liées au développement du sport et sport santé ;
- **Évaluation et contrôle** : exercice des missions régaliennes pour la sécurisation des pratiquants, suivi des politiques déployées, contrôle de la qualité éducative des actions de formation, établissement de rapports liés aux observations et études du champ "sport", lutte contre les trafics et l'utilisation de produits dopants.

Moyens mobilisés: le DRAJES anime et pilote des réseaux métiers avec le niveau départemental pour la détermination des actions prioritaires pour chaque politique publique , et les propositions de financement des dotations territorialisées (aides à l'emploi, subventions aux équipements sportifs) de l'Agence Nationale du Sport en sa qualité de délégué territorial adjoint auprès de la préfète de région, déléguée territoriale.

➡ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département :

- **Modalités de déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional autour des axes précédents ;**
- **Modalités d'instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée et des dossiers de retrait d'agrément sport. Instruction par les conseillers départementaux;**
- **Participation aux réseaux métiers thématiques;**
- **Participation aux jurys régionaux.**

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

- ➔ Au niveau régional, les politiques en faveur de la jeunesse relevant de la préfète de région se déclineront autour des axes suivants :
- Soutien à la mobilité internationale ;
 - Mise en œuvre du dialogue structuré avec les jeunes ;
 - Soutien à la continuité des temps éducatifs.

- La DRAJES pilote les travaux du comité régional de la mobilité, instance de concertation des acteurs de la mobilité formelle et informelle.
- La DRAJES assure pour le compte de l'Agence Erasmus + la labellisation des structures accueillant des volontaires du corps européen de solidarité et coordonne avec les SDJES l'appui aux associations sollicitant des financements européens.
- La DRAJES co-pilote avec le Conseil Régional une démarche de dialogue territorial structuré avec la jeunesse, en poursuivant notamment l'organisation de la Conférence Territoriale de la Jeunesse, en lien avec les SDJES, et en pouvant faire appel aux différents services de l'État selon leurs champs de compétences.

Suivi du Corps Européen de Solidarité (CES):

Une procédure de co-instruction des demandes de labellisation des structures sera mise en place avec l'Agence ERASMUS +. Le DRAJES délivre des avis relatifs à l'obtention du label qui permettent d'accéder aux subventions de la Commission Européenne dédiées au volontariat européen.

- **Circuit de signature** : la rectrice de région académique, agissant sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5. de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
- **Le DRAJES anime le réseau métier des référents départementaux** en charge de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs :
 - Pilotage, animation et suivi budgétaire du dispositif « Vacances Apprenantes » et « Plan Mercredi » (en appui des politiques liées à l'action éducative) ;
 - Pilotage d'une politique de formation continue en direction des animateurs des accueils collectifs de mineurs ;
 - Veille et diffusion aux départements de l'information nationale concernant le champ des accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacance).

- ➔ Au niveau départemental, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans les domaines de compétences transférés aux services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le protocole départemental doit veiller à prévoir les modalités selon lesquelles les préfets de département, pour assurer pleinement leurs responsabilités, continueront à disposer de l'expertise, l'appui et l'aide à la décision nécessaire.

Ainsi, le protocole départemental précisera les modalités opérationnelles visant à garantir notamment :

- Le principe de continuité fonctionnelle (permanence ou astreinte par exemple) permettant d'assurer une mobilisation et/ou représentation en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;
- La participation des services à la coordination des mesures préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations ;
- Les modalités d'alerte et d'information réciproques.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La Préfète de région Nouvelle- Aquitaine



Fabienne BUCCIO

La Rectrice de région académique



Anne BISAGNI-FAURE

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômés de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômés étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFD D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFD	Recteur de région académique pour le BAFD et les reconnaissances de diplômés étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFD
Qualité des formations aux diplômés de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFD BAFD	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômés du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II et IV de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFD BAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	D	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles	Préfet de département
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément
ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	D	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport	Préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Vie associative			
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
DRVA - DDVA - CRIB	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département
Conseils aux associations	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département
Gestion du greffe des associations	D	Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN
Gestion du FDVA	R/D	6° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEJVA/DREIC/DGEFP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L. 120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R. 551-13 du code de l'éducation	Co-signature de la convention de PEJDI par le préfet de département et le DASEN par délégation

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

				du recteur d'académie
Gestion des déclarations ACM	D	Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique		Préfet de département
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente	
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis	D	3° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département	
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie : information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer	
Animation et soutien aux associations JEP	R/D	R: 4° de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)	
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163	
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir	
Engagement civique				
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN	

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	Art. L.120-2 et I de l'article R.120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Agréments service civique	R/D	Art. R.121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Gestion de la réserve civique	D	Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Sport			
Développement du sport santé	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Développement du sport pour tous	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS
Développement du sport de haut niveau	R	a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 15 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 art. L.114-2 du code du sport	Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'excellence sportive Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique : information préalable du préfet de département
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	D	Articles R. 122-9 à R. 122-12 du code du sport	Préfet de département
Recensement des équipements sportifs (RES)	R/D	R : III de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport	Préfet de région et préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L. 131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L. 112-14 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)	R	Art. L. 112-12 et R. 112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint
Lutte contre le dopage animal	R	Art. R. 241-3 du code du sport	DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	D	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport	Préfet de département
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	D	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport	Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme
Homologation des enceintes sportives	D	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport	Préfet de département
Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives	D	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.33147 du code du sport ;	Préfet de département, préfet de police à Paris
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	D	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport	Préfet de département
Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D	D.224-9 à D.224-13 du code du sport	Préfet de département, préfet de police à Paris
Divers			
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-29-009

Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers avec protocole et annexe

ARRÊTÉ du 29 DEC. 2020

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

**Madame Bénédicte ROBERT
Rectrice de l'académie de Poitiers**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- 1°) Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :
- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : 0139-POIT
 - BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-POIT
 - BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-POIT
 - BOP 230 « Vie de l'élève » : 0230-POIT

2°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » : UO 0150-AQUI-POIT (titre 2)
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence : UO 230-AQUI-POIT
- BOP 231 « Vie étudiante » : UO 0231-AQUI-POIT

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » (hors titre 2) : UO 0150-AQUI-POIT
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-POIT

3°) Relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : UO 0139 -POIT
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140 -POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141 -POIT
- BOP 230 « Vie de l'élève » : UO 0230 -POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant du programme CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

Article 5 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : Il sera adressé à la préfète de région copie des observations que la directrice régionale des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert de la préfète de région.

Article 8 : Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, devra :

- Produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
- Produire chaque année à la préfète de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- Signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- Accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature de la préfète de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

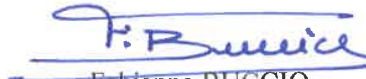
Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 10 : L'arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, et l'arrêté du 1er décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, et à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de l'académie de Poitiers et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2020**

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

PROTOCOLE

ENTRE

LA PRÉFÈTE DE RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS
POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de la région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1^{er}- Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

- Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives :
- **1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »**

Dans le champ de ces mêmes compétences, les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation des rectrices d'académie.

La rectrice de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de la préfète de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- **Au rang des compétences qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et qui sont donc exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ;** on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- **Au rang des compétences qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département,** par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ces derniers peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

S'agissant des budgets des programmes «jeunesse et vie associative» (n° 163) et «sports» (n° 219), la rectrice de région académique reçoit de la Préfète de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21).

À ce titre, elle propose à la Préfète de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés. En application du II de l'article 21 du décret de 2004, la Préfète de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe la rectrice de région académique.

La rectrice de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à la préfète et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposés au préfet. Ces documents une fois arrêtés par la préfète seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le Préfet a la responsabilité. La préfète peut également demander à la rectrice de région académique de la représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

La préfète réserve sa signature pour certains actes ou décisions. Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

De ces principes découlent les délégations de signature correspondantes qui sont détaillées en annexe dans un document cadre régional.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Pour la région « Nouvelle-Aquitaine » et le fonctionnement de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport (DRAJES) :

- **Implantation physique:**

Au 1er janvier 2021, la DRAJES reste dans les locaux actuels de la DRDJSCS à Bruges et des sites distants de Limoges et de Poitiers. L'année 2021 sera mise à profit afin d'envisager la solution la plus adaptée, dans le cadre du schéma immobilier départemental des propriétés de l'État établi par la Préfète. Une mutualisation avec le SDJES de la Gironde sera recherchée, le décret créant les autorités académiques compétentes pour les politiques JES évoquant la possibilité de mutualisation de ces deux services au chef-lieu de région.

- **Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :**

Un comité de pilotage, co-présidé par la préfète de région et la rectrice de région académique, se tient en janvier chaque année, permet de déterminer les objectifs et priorités et d'évaluer les résultats.

Le DRAJES participe aux réunions de coordination régionales organisées par la préfète de Région.

Des réunions bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le SGAR et le DRAJES, en présence du SGRA selon les sujets, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en région.

- **Participation au CAR:**

Le DRAJES est invité à participer aux Comités de l'Administration Régionale.

- **Établissement des listes de récipiendaires de la médaille de la JS et de l'engagement associatif :**

La préfète de région, ou son représentant, préside la commission régionale d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif prévue règlementairement. Son déroulement fait l'objet de travaux préparatoires.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Sous l'autorité de la préfète de région, en lien avec les directives de la Direction des Sports (DS) et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), au sein du pôle sport régional, un Inspecteur Jeunesse et Sport-coordonnateur, en charge des missions d'Inspection, de Contrôle et d'Évaluation (ICE) devra :

- Définir les indicateurs régionaux d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir un plan de contrôle régional annuel intégrant les plans départementaux, au service de priorités partagées ;
- Mobiliser tous les inspecteurs ainsi que tous les conseillers techniques régionaux afin d'établir un planning annuel de contrôles avec mutualisation des compétences en région, analyse des risques, organisation de la veille estivale, appui aux départements ;
- Reprendre les inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;

p. 4

- Mener les enquêtes administratives;
- Constituer les dossiers d'appel en défense auprès du tribunal administratif ;
- Établir le bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel.

Autour du responsable régional ICE, tous les personnels du réseau, selon leur compétence, ont vocation à être mobilisés.

Au niveau départemental, les SDJES sont responsables de la mise en œuvre des missions de police administrative sur leur territoire, principalement :

- Établissement des plans de contrôle départementaux, notamment pour la période estivale : définition d'indicateurs d'évaluations de la mise en œuvre des politiques publiques et établissement d'un plan de contrôle annuel intégré dans le plan régional ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre du plan régional de contrôle et mutualisation des compétences en région ;
- Participation aux opérations interministérielles de contrôle et reprise des inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes par départements) ;
- Réalisation des enquêtes administratives;
- Établissement de bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel ;
- Application de l'article L.212-13 du code du sport.

Le protocole signé avec le préfet de département précise l'organisation mise en place pour l'exercice de ces missions de police administrative et les délégations de signature correspondantes.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

➔ **Sous l'autorité de la préfète de région**, le DRAJES assure les fonctions de délégué régional à la vie associative et les décline à travers notamment :

- **Le pilotage du soutien à la vie associative** au moyen principalement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA formation des bénévoles et fonctionnement & innovation) via la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr » :
 - Coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative au sein d'un réseau métier structuré et dynamique ;
 - Animation d'un réseau de correspondants VA de chaque administration régionale de l'État ;
 - Coordination de l'observation de la vie associative et déclinaison de la charte des engagements réciproques avec « Le Mouvement Associatif » (LMA) de Nouvelle-Aquitaine (NA);
 - Co-animation régionale avec le LMA de NA du nouveau dispositif d'accompagnement des associations expérimenté en région ;
- **L'animation de la commission régionale du FDVA** : co-présidence préfecture de région/DRAJES et Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

- **Circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA:** suite à l'avis de la CRFDVA, un arrêté est signé par la préfète de région permettant l'engagement des crédits.
- **Moyens humains mobilisés :** au-delà de la mission régionale de pilotage, tous les conseillers techniques apportent leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal de l'engagement au sein de la vie associative.

➔ **Au niveau départemental,** dans chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine, un protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de départements viendra préciser les missions concernées et les modalités de signature.

De manière générale, pour le FDVA, les dossiers sont déposés et instruits en département et les propositions de financement sont formulées en réseau métier des correspondants départementaux.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Pilotage et gestion du Service Civique (SC) :

➔ La Préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence du Service Civique (ASC). Le DRAJES, dans son rôle de délégué territorial adjoint de l'ASC, a pour mission de favoriser l'engagement de tous les citoyens, et particulièrement celui des jeunes :

- **Développement du service civique :** promotion du dispositif, attribution des objectifs en département à partir de la dotation régionale, instruction des demandes d'agrément et contrôle des organismes d'accueil, organisation de la formation civique et citoyenne et de la réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle).
- **Ressources humaines :** le DRAJES anime le réseau des correspondants départementaux du service civique au sein d'une équipe régionale, tous les conseillers apportant leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal.
- **Circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve:** la préfète de région, en qualité de déléguée territoriale de l'ANSC, donne délégation de signature au DRAJES pour les agréments de niveau régional.

➔ Dans chacun des départements de la région Nouvelle-Aquitaine, le protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de département précisera les missions concernées et les modalités de signature, le préfet de département ayant compétence pour la signature des agréments de niveau départemental.

Suivi des chantiers de jeunes bénévoles (CJB) :

Conformément à une instruction ministérielle de 2001 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une procédure de concertation régionale annuelle, sous l'autorité de la préfète de Région, est organisée autour des services déconcentrés régionaux des ministères partenaires de ce programme (JS, DRAC, DREAL...), des collectivités territoriales et des associations organisatrices de chantiers. Un partenariat est instauré avec la région avec co-instruction des demandes et cofinancement à partir d'un dossier unique.

La réglementation des accueils collectifs de mineurs est applicable : obligation de déclaration ACM/DDCS-PP ou séjour spécifique (visite de contrôle/qualification des animateurs...).

Sur toutes ces thématiques, les réseaux métiers se réunissent régulièrement afin de proposer les axes d'intervention.

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

➔ **Au niveau régional**, les missions relevant de la préfète de région se déclinent selon plusieurs axes.

En lien avec les directives de la Direction des Sports (DS), au sein du pôle régional Sport, les agents répartis sur les sites de Bruges, Limoges et Poitiers pilotent et animent la mise en œuvre de ces politiques publiques en faveur du sport :

- **Animation et appui** : recensement des équipements sportifs, animation et participation à la conférence régionale du sport, déploiement et suivi du projet sportif territorial, coordination du réseau des conseillers techniques sportifs (agents d'État missionnés auprès des fédérations) et des référents départementaux ;
- **Déploiement et continuité** : réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion des APS dans la société, création d'une offre sportive nouvelle, déploiement des stratégies nationales liées au développement du sport et sport santé ;
- **Évaluation et contrôle** : exercice des missions régaliennes pour la sécurisation des pratiquants, suivi des politiques déployées, contrôle de la qualité éducative des actions de formation, établissement de rapports liés aux observations et études du champ "sport", lutte contre les trafics et l'utilisation de produits dopants.

Moyens mobilisés: le DRAJES anime et pilote des réseaux métiers avec le niveau départemental pour la détermination des actions prioritaires pour chaque politique publique , et les propositions de financement des dotations territorialisées (aides à l'emploi, subventions aux équipements sportifs) de l'Agence Nationale du Sport en sa qualité de délégué territorial adjoint auprès de la préfète de région, déléguée territoriale.

➔ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département :

- **Modalités de déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional autour des axes précédents ;**
- **Modalités d'instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée et des dossiers de retrait d'agrément sport. Instruction par les conseillers départementaux;**
- **Participation aux réseaux métiers thématiques;**
- **Participation aux jurys régionaux.**

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

- ➔ Au niveau régional, les politiques en faveur de la jeunesse relevant de la préfète de région se déclineront autour des axes suivants :
- Soutien à la mobilité internationale ;
 - Mise en œuvre du dialogue structuré avec les jeunes ;
 - Soutien à la continuité des temps éducatifs.
- **La DRAJES pilote les travaux du comité régional de la mobilité**, instance de concertation des acteurs de la mobilité formelle et informelle.
 - **La DRAJES assure pour le compte de l'Agence Erasmus + la labellisation des structures accueillant des volontaires du corps européen de solidarité et coordonne avec les SDJES l'appui aux associations sollicitant des financements européens.**
 - **La DRAJES co-pilote avec le Conseil Régional une démarche de dialogue territorial structuré avec la jeunesse**, en poursuivant notamment l'organisation de la Conférence Territoriale de la Jeunesse, en lien avec les SDJES, et en pouvant faire appel aux différents services de l'État selon leurs champs de compétences.

Suivi du Corps Européen de Solidarité (CES):

Une procédure de co-instruction des demandes de labellisation des structures sera mise en place avec l'Agence ERASMUS +. Le DRAJES délivre des avis relatifs à l'obtention du label qui permettent d'accéder aux subventions de la Commission Européenne dédiées au volontariat européen.

- **Circuit de signature** : la rectrice de région académique, agissant sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5. de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
 - **Le DRAJES anime le réseau métier des référents départementaux en charge de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs** :
 - Pilotage, animation et suivi budgétaire du dispositif « Vacances Apprenantes » et « Plan Mercredi » (en appui des politiques liées à l'action éducative) ;
 - Pilotage d'une politique de formation continue en direction des animateurs des accueils collectifs de mineurs ;
 - Veille et diffusion aux départements de l'information nationale concernant le champ des accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacance).
- ➔ Au niveau départemental, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans les domaines de compétences transférés aux services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le protocole départemental doit veiller à prévoir les modalités selon lesquelles les préfets de département, pour assurer pleinement leurs responsabilités, continueront à disposer de l'expertise, l'appui et l'aide à la décision nécessaire.

Ainsi, le protocole départemental précisera les modalités opérationnelles visant à garantir notamment :

- Le principe de continuité fonctionnelle (permanence ou astreinte par exemple) permettant d'assurer une mobilisation et/ou représentation en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;
- La participation des services à la coordination des mesures préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations ;
- Les modalités d'alerte et d'information réciproques.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

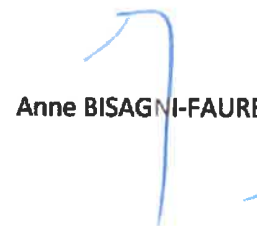
Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La Préfète de région Nouvelle- Aquitaine



Fabienne BUCCIO

La Rectrice de région académique



Anne BISAGNI-FAURE

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômés de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômés étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFA D : Art. D.432-II du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFA DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Qualité des formations aux diplômés de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFA D : Art. D.432-II du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômés du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du III de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II et IV de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du III de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFABAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	D	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles	Préfet de département
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément
ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	D	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport	Préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Vie associative			
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
DRVA - DDVA - CRJB	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département
Conseils aux associations	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département
Gestion du greffe des associations	D	Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN
Gestion du FDVA	R/D	6° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEIIVA/DREIC/DGEPF/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L. 120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Co-signature de la convention de PEJDT par le préfet de département et le DASEN par délégation

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

			du recteur d'académic
Gestion des déclarations ACM	D	Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique	Préfet de département
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis	D	3° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer
Animation et soutien aux associations JEP	R/D	R: 4° de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	Art. L.120-2 et I de l'article R.120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Agréments service civique	R/D	Art. R.121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Gestion de la réserve civique	D	Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Sport			
Développement du sport santé	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Développement du sport pour tous	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS
Développement du sport de haut niveau	R	a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 15 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 art. L.114-2 du code du sport	Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'excellence sportive Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	D	Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport	Préfet de département
Recensement des équipements sportifs (RES)	R/D	R : III de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport.	Préfet de région et préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L.112-14 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)	R	Art. L.112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint
Lutte contre le dopage animal	R	Art. R.241-3 du code du sport	DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Agrement des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	D	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport	Préfet de département
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	D	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport	Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme
Homologation des enceintes sportives	D	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport	Préfet de département
Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives	D	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.33147 du code du sport ;	Préfet de département, préfet de police à Paris
Agrement des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	D	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport	Préfet de département
Agrement des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D	D.224-9 à D.224-13 du code du sport	Préfet de département, préfet de police à Paris
Divers			
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-29-007

Arrêté du 29 décembre 2020 portant délégation en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme Anne
BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine avec protocole et annexe

ARRÊTÉ du 29 DEC. 2020

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

**Madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- Relevant de la mission « Enseignement scolaire » :
 - BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : 0139-BORD
 - BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-BORD
 - BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-BORD
 - BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : 0214-AQUI
 - BOP 230 « Vie de l'élève » : 0230-BORD

- Relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
 - BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » : 0150-AQUI (hors titre 2)

- Relevant de la mission « Sport, jeunesse et vie associative », dans la limite de ses attributions telles que définies au protocole annexé au présent arrêté :
 - BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » : 0163-DO33
 - BOP 219 « Sport » : 0219-DO33

2°) Préparer la programmation ;

3°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière, et notamment pour les BOP "région académique" :

- BOP 150 :
 - UO 0150-AQUI-RACA
 - UO 0150-AQUI-BORD
 - UO 0150-AQUI-POIT
 - UO 0150-AQUI-LIMO
- BOP 163 :
 - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 :
 - UO 0219-DO33-DR33
- BOP 214 :
 - UO 0214-AQUI-RACA
 - UO 0214-AQUI-BORD
 - UO 0214-AQUI-POIT
 - UO 0214-AQUI-LIMO
 - UO 0214-AQUI-RHJS

4°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles ;

5°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève de la préfète de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget, excepté le titre 2 des BOP 150, 163 et 219 (BOP centraux).

Article 2 : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » : UO 0150-AQUI-BORD (titre 2)
- BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » : UO 0172-AQUI-RACA
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence : UO 0230-AQUI-BORD

- BOP 231 « Vie étudiante » : UO 0231-AQUI-BORD
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :
 - UO 0214-AQUI-RACA
 - UO 0214-AQUI-BORD

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » (hors titre 2) :
 - UO 0150-AQUI-RACA
 - UO 0150-AQUI-BORD
- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » dans la limite de ses attributions telles que définies au protocole annexé au présent arrêté et des attributions déléguées par arrêté de la Préfète de région :
 - UO 0163-DO33-DR33
- BOP 219 « Sport » dans la limite de ses attributions telles que définies au protocole annexé au présent arrêté et des attributions déléguées par arrêté de la Préfète de région :
 - UO 0219-DO33-DR33
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » :
 - UO 0214-AQUI-RACA
 - UO 0214-AQUI-BORD
 - UO 0214-AQUI-RHJS

3°) Relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : UO 0139--BORD
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140--BORD
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141--BORD
- BOP 230 « Vie de l'élève » : UO 0230--BORD

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant qu'ordonnatrice secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant du programme CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

Article 5 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 8 : En tant que responsable de BOP, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, adressera à la préfète de région, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués. Pour les attributions déléguées par arrêté de la Préfète de région et relevant des BOP 163 et 219, elle propose à la Préfète de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois et établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à la Préfète de région et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois.

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 10 : L'arrêté du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, et l'arrêté du 1er décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, et à Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2020**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

PROTOCOLE

ENTRE

LA PRÉFÈTE DE RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS
POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de la région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1^{er}- Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

- Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives :
- **1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »**

Dans le champ de ces mêmes compétences, les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation des rectrices d'académie.

La rectrice de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de la préfète de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- **Au rang des compétences qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et qui sont donc exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ;** on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- **Au rang des compétences qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département,** par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ces derniers peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

S'agissant des budgets des programmes «jeunesse et vie associative» (n° 163) et «sports» (n° 219), la rectrice de région académique reçoit de la Préfète de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21).

À ce titre, elle propose à la Préfète de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés. En application du II de l'article 21 du décret de 2004, la Préfète de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe la rectrice de région académique.

La rectrice de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à la préfète et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposés au préfet. Ces documents une fois arrêtés par la préfète seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le Préfet a la responsabilité. La préfète peut également demander à la rectrice de région académique de la représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

La préfète réserve sa signature pour certains actes ou décisions. Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

De ces principes découlent les délégations de signature correspondantes qui sont détaillées en annexe dans un document cadre régional.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Pour la région « Nouvelle-Aquitaine » et le fonctionnement de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport (DRAJES) :

- **Implantation physique:**

Au 1er janvier 2021, la DRAJES reste dans les locaux actuels de la DRDJSCS à Bruges et des sites distants de Limoges et de Poitiers. L'année 2021 sera mise à profit afin d'envisager la solution la plus adaptée, dans le cadre du schéma immobilier départemental des propriétés de l'État établi par la Préfète. Une mutualisation avec le SDJES de la Gironde sera recherchée, le décret créant les autorités académiques compétentes pour les politiques JES évoquant la possibilité de mutualisation de ces deux services au chef-lieu de région.

- **Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :**

Un comité de pilotage, co-présidé par la préfète de région et la rectrice de région académique, se tient en janvier chaque année, permet de déterminer les objectifs et priorités et d'évaluer les résultats.

Le DRAJES participe aux réunions de coordination régionales organisées par la préfète de Région.

Des réunions bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le SGAR et le DRAJES, en présence du SGRA selon les sujets, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en région.

- **Participation au CAR:**

Le DRAJES est invité à participer aux Comités de l'Administration Régionale.

- **Établissement des listes de récipiendaires de la médaille de la JS et de l'engagement associatif :**

La préfète de région, ou son représentant, préside la commission régionale d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif prévue règlementairement. Son déroulement fait l'objet de travaux préparatoires.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Sous l'autorité de la préfète de région, en lien avec les directives de la Direction des Sports (DS) et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), au sein du pôle sport régional, un Inspecteur Jeunesse et Sport-coordonnateur, en charge des missions d'Inspection, de Contrôle et d'Évaluation (ICE) devra :

- Définir les indicateurs régionaux d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir un plan de contrôle régional annuel intégrant les plans départementaux, au service de priorités partagées ;
- Mobiliser tous les inspecteurs ainsi que tous les conseillers techniques régionaux afin d'établir un planning annuel de contrôles avec mutualisation des compétences en région, analyse des risques, organisation de la veille estivale, appui aux départements ;
- Reprendre les inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;

p. 4

- Mener les enquêtes administratives;
- Constituer les dossiers d'appel en défense auprès du tribunal administratif ;
- Établir le bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel.

Autour du responsable régional ICE, tous les personnels du réseau, selon leur compétence, ont vocation à être mobilisés.

Au niveau départemental, les SDJES sont responsables de la mise en œuvre des missions de police administrative sur leur territoire, principalement :

- Établissement des plans de contrôle départementaux, notamment pour la période estivale : définition d'indicateurs d'évaluations de la mise en œuvre des politiques publiques et établissement d'un plan de contrôle annuel intégré dans le plan régional ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre du plan régional de contrôle et mutualisation des compétences en région ;
- Participation aux opérations interministérielles de contrôle et reprise des inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes par départements) ;
- Réalisation des enquêtes administratives;
- Établissement de bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel ;
- Application de l'article L.212-13 du code du sport.

Le protocole signé avec le préfet de département précise l'organisation mise en place pour l'exercice de ces missions de police administrative et les délégations de signature correspondantes.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

➔ **Sous l'autorité de la préfète de région**, le DRAJES assure les fonctions de délégué régional à la vie associative et les décline à travers notamment :

- **Le pilotage du soutien à la vie associative** au moyen principalement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA formation des bénévoles et fonctionnement & innovation) via la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr » :
 - Coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative au sein d'un réseau métier structuré et dynamique ;
 - Animation d'un réseau de correspondants VA de chaque administration régionale de l'État ;
 - Coordination de l'observation de la vie associative et déclinaison de la charte des engagements réciproques avec « Le Mouvement Associatif » (LMA) de Nouvelle-Aquitaine (NA);
 - Co-animation régionale avec le LMA de NA du nouveau dispositif d'accompagnement des associations expérimenté en région ;
- **L'animation de la commission régionale du FDVA** : co-présidence préfecture de région/DRAJES et Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

- **Circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA:** suite à l'avis de la CRFDVA, un arrêté est signé par la préfète de région permettant l'engagement des crédits.
- **Moyens humains mobilisés :** au-delà de la mission régionale de pilotage, tous les conseillers techniques apportent leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal de l'engagement au sein de la vie associative.

➔ **Au niveau départemental,** dans chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine, un protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de départements viendra préciser les missions concernées et les modalités de signature.

De manière générale, pour le FDVA, les dossiers sont déposés et instruits en département et les propositions de financement sont formulées en réseau métier des correspondants départementaux.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Pilotage et gestion du Service Civique (SC) :

➔ La Préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence du Service Civique (ASC). Le DRAJES, dans son rôle de délégué territorial adjoint de l'ASC, a pour mission de favoriser l'engagement de tous les citoyens, et particulièrement celui des jeunes :

- **Développement du service civique :** promotion du dispositif, attribution des objectifs en département à partir de la dotation régionale, instruction des demandes d'agrément et contrôle des organismes d'accueil, organisation de la formation civique et citoyenne et de la réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle).
- **Ressources humaines :** le DRAJES anime le réseau des correspondants départementaux du service civique au sein d'une équipe régionale, tous les conseillers apportant leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal.
- **Circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve:** la préfète de région, en qualité de déléguée territoriale de l'ANSC, donne délégation de signature au DRAJES pour les agréments de niveau régional.

➔ Dans chacun des départements de la région Nouvelle-Aquitaine, le protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de département précisera les missions concernées et les modalités de signature, le préfet de département ayant compétence pour la signature des agréments de niveau départemental.

Suivi des chantiers de jeunes bénévoles (CJB) :

Conformément à une instruction ministérielle de 2001 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une procédure de concertation régionale annuelle, sous l'autorité de la préfète de Région, est organisée autour des services déconcentrés régionaux des ministères partenaires de ce programme (JS, DRAC, DREAL...), des collectivités territoriales et des associations organisatrices de chantiers. Un partenariat est instauré avec la région avec co-instruction des demandes et cofinancement à partir d'un dossier unique.

La réglementation des accueils collectifs de mineurs est applicable : obligation de déclaration ACM/DDCS-PP ou séjour spécifique (visite de contrôle/qualification des animateurs...).

Sur toutes ces thématiques, les réseaux métiers se réunissent régulièrement afin de proposer les axes d'intervention.

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

➔ **Au niveau régional**, les missions relevant de la préfète de région se déclinent selon plusieurs axes.

En lien avec les directives de la Direction des Sports (DS), au sein du pôle régional Sport, les agents répartis sur les sites de Bruges, Limoges et Poitiers pilotent et animent la mise en œuvre de ces politiques publiques en faveur du sport :

- **Animation et appui** : recensement des équipements sportifs, animation et participation à la conférence régionale du sport, déploiement et suivi du projet sportif territorial, coordination du réseau des conseillers techniques sportifs (agents d'État missionnés auprès des fédérations) et des référents départementaux ;
- **Déploiement et continuité** : réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion des APS dans la société, création d'une offre sportive nouvelle, déploiement des stratégies nationales liées au développement du sport et sport santé ;
- **Évaluation et contrôle** : exercice des missions régaliennes pour la sécurisation des pratiquants, suivi des politiques déployées, contrôle de la qualité éducative des actions de formation, établissement de rapports liés aux observations et études du champ "sport", lutte contre les trafics et l'utilisation de produits dopants.

Moyens mobilisés: le DRAJES anime et pilote des réseaux métiers avec le niveau départemental pour la détermination des actions prioritaires pour chaque politique publique , et les propositions de financement des dotations territorialisées (aides à l'emploi, subventions aux équipements sportifs) de l'Agence Nationale du Sport en sa qualité de délégué territorial adjoint auprès de la préfète de région, déléguée territoriale.

➔ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département :

- **Modalités de déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional autour des axes précédents ;**
- **Modalités d'instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée et des dossiers de retrait d'agrément sport. Instruction par les conseillers départementaux;**
- **Participation aux réseaux métiers thématiques;**
- **Participation aux jurys régionaux.**

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

- ➔ **Au niveau régional**, les politiques en faveur de la jeunesse relevant de la préfète de région se déclineront autour des axes suivants :
- Soutien à la mobilité internationale ;
 - Mise en œuvre du dialogue structuré avec les jeunes ;
 - Soutien à la continuité des temps éducatifs.
- **La DRAJES pilote les travaux du comité régional de la mobilité**, instance de concertation des acteurs de la mobilité formelle et informelle.
 - **La DRAJES assure pour le compte de l'Agence Erasmus + la labellisation des structures** accueillant des volontaires du corps européen de solidarité et coordonne avec les SDJES l'appui aux associations sollicitant des financements européens.
 - **La DRAJES co-pilote avec le Conseil Régional une démarche de dialogue territorial structuré avec la jeunesse**, en poursuivant notamment l'organisation de la Conférence Territoriale de la Jeunesse, en lien avec les SDJES, et en pouvant faire appel aux différents services de l'État selon leurs champs de compétences.

Suivi du Corps Européen de Solidarité (CES):

Une procédure de co-instruction des demandes de labellisation des structures sera mise en place avec l'Agence ERASMUS +. Le DRAJES délivre des avis relatifs à l'obtention du label qui permettent d'accéder aux subventions de la Commission Européenne dédiées au volontariat européen.

- **Circuit de signature** : la rectrice de région académique, agissant sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5. de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
 - **Le DRAJES anime le réseau métier des référents départementaux en charge de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs** :
 - Pilotage, animation et suivi budgétaire du dispositif « Vacances Apprenantes » et « Plan Mercredi » (en appui des politiques liées à l'action éducative) ;
 - Pilotage d'une politique de formation continue en direction des animateurs des accueils collectifs de mineurs ;
 - Veille et diffusion aux départements de l'information nationale concernant le champ des accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacance).
- ➔ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans les domaines de compétences transférés aux services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le protocole départemental doit veiller à prévoir les modalités selon lesquelles les préfets de département, pour assurer pleinement leurs responsabilités, continueront à disposer de l'expertise, l'appui et l'aide à la décision nécessaire.

Ainsi, le protocole départemental précisera les modalités opérationnelles visant à garantir notamment :

- Le principe de continuité fonctionnelle (permanence ou astreinte par exemple) permettant d'assurer une mobilisation et/ou représentation en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;
- La participation des services à la coordination des mesures préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations ;
- Les modalités d'alerte et d'information réciproques.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2020**

La Préfète de région Nouvelle- Aquitaine



Fabienne BUCCIO

La Rectrice de région académique



Anne BISAGNI-FAURE

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômés de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômés étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFA D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFA et les reconnaissances de diplômés étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Qualité des formations aux diplômés de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFA	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômés du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II et IV de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	D	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles	Préfet de département
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément
ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	D	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport	Préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Vie associative			
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
DRVA - DDVA - CRIB	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département
Conseils aux associations	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département
Gestion du greffe des associations	D	Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN
Gestion du FDVA	R/D	6° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP
Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPVA/MCEJVA/DREJC/DGEPF/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L. 120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Co-signature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

		du recteur d'académie	
Gestion des déclarations ACM		D	Préfet de département
		Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique	
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis	D	3° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer
Animation et soutien aux associations JEP	R/D	R: 4° de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163
Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	Art. L.120-2 et I de l'article R.120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Agréments service civique	R/D	Art. R.121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Gestion de la réserve civique	D	Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Sport			
Développement du sport santé	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Développement du sport pour tous	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS
Développement du sport de haut niveau	R	a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 15 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 art. L.114-2 du code du sport	Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'excellence sportive Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique : information préalable du préfet de département
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	D	Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport	Préfet de département
Recensement des équipements sportifs (RES)	R/D	R : III de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport	Préfet de région et préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L.112-14 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)	R	Art. L.112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint
Lutte contre le dopage animal	R	Art. R.241-3 du code du sport	DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	D	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport	Préfet de département
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	D	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport	Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme
Homologation des enceintes sportives	D	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport	Préfet de département
Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives	D	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2° de l'art. R.331-37 et art. R.33147 du code du sport ;	Préfet de département, préfet de police à Paris
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	D	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport	Préfet de département
Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D	D.224-9 à D.224-13 du code du sport	Préfet de département, préfet de police à Paris
Divers			
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-02-010

Liste communiquée par le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5.

LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC DE L'ORIENTATION TOUT AU LONG DE LA VIE MENTIONNES AU 11° DE L'ARTICLE L6241-5 DU CODE DU TRAVAIL, AU TITRE DE L'ANNEE 2021, COMMUNIQUEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

UAI EF	MAJ	NOM 1 EF	NOM 2 EF	SIGLE EF	ADR 1 EF	ADR 2 EF	CP EF	COMMUNE EF	TEL EF	MAIL EF	SIRET DG	NOM 1 DG	NOM 2 DG	ADR 1 DG	ADR 2 DG	CP DG	COMMUNE DG	TEL DG	MAIL DG	SERVICE
0240057G	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	28 RUE KLEBER		24000	PERIGUEUX	05 53 35 65 00	ca.coperg@ac-bordeaux.fr	1721043000106	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	28 RUE KLEBER		24000	PERIGUEUX	05 53 35 65 00	ca.coperg@ac-bordeaux.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0340059H	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	7 RUE FELIX FAURE		24100	BERGERAC	05 53 57 17 41	ca.coberge@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO BERGERAC	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0241010T	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	5 PLACE DE LA GRANDE ROCAUD		24200	SARLAT	05 53 59 30 85	ca.closard@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO SARLAT	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0330152L	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	39 COURS DE VERDUN		33000	BORDEAUX NORD	05 56 52 37 42	ca.clobordn@ac-bordeaux.fr	1721043170091	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	39 COURS DE VERDUN		33000	BORDEAUX NORD	05 56 52 37 42	ca.clobordn@ac-bordeaux.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0330153M	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	1400 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS	LOT N°14 PARC D'ACTIVITE DU PAYS DE BUCH	33260	LA TESTE DE BUCH	05 56 83 18 24	ca.cloarcbac@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO ARCHACON	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0330154N	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	88 COURS VICTOR HUGO		33150	CENON	05 56 86 41 20	ca.clocanon@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO CENON	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0330155P	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	12 ALLEES GARROS		33210	LANGON	05 56 63 63 25	ca.clobangon@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO LANGON	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0330156R	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	11 RUE DE TALZIA		33800	BORDEAUX	05 57 59 00 80	ca.clobords@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO BORDEAUX	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0330156R	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	22 AVENUE ROBERT SCHUMANN BT EMPLOI		33130	BEGLES	05 57 59 00 80	ca.clobords@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO BEGLES	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0330157S	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	ALLEE RENE LARODUMAGNE		33405	TALENCE	05 56 80 40 47	ca.clostenk@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO TALENCE	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0330158T	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	40 RUE ORBE	BP 233	33506	LIBOURNE CEDEX	05 57 55 27 00	ca.clobou@ac-bordeaux.fr	17210431700273	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	40 RUE ORBE	BP 233	33506	LIBOURNE CEDEX	05 57 55 27 00	ca.clobou@ac-bordeaux.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0332335J	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	9 BIS PAIL LANGEVIN		33700	MERIGNAC	05 57 92 03 30	ca.clomerig@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO MERIGNAC	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0332336K	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	RUE DES MOINEAUX	BP 103	33250	PAULLIAC	05 56 73 38 00	ca.clopaul@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO PAULLIAC	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0332440Y	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	9 RUE URBAIN ALBOUY	BP 85	33392	BLAYE CEDEX	05 57 42 29 31	ca.cloblaye@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO BLAYE	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
040053R	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	30 AVENUE JEAN BASTIAT		40100	DAX	05 58 74 79 34	ca.clocdax@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO DAX	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
040054S	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	295 PLACE DE LA CASERNE BODEAT		40000	MONT DE MARSAN	05 58 06 42 43	ca.cloctmar@ac-bordeaux.fr	1724043100083	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	295 PLACE DE LA CASERNE BODEAT		40000	MONT DE MARSAN	05 58 06 42 43	ca.cloctmar@ac-bordeaux.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
040055T	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	45 RUE DESPAGNER		40800	AIRE SUR ADOUR	05 58 71 62 33	1724043100083	1724043100083	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	45 RUE DESPAGNER		40800	AIRE SUR ADOUR	05 58 71 62 33		CR NOUVELLE-AQUITAINE
040056U	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	PLACE DU 14 JUILLET		40160	PARENTIS EN BORN	05 58 82 72 82	1724043100083	1724043100083	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	PLACE DU 14 JUILLET		40160	PARENTIS EN BORN	05 58 82 72 82		CR NOUVELLE-AQUITAINE
0470051A	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	48 BIS RUE RENE CASSIN		47000	AGEN	05 53 66 51 07	cklog@cg47.org	1871000100027	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	48 BIS RUE RENE CASSIN		47000	AGEN	05 53 66 51 07	cklog@cg47.org	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0470051A	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	21 RUE PORTOGUJARO		47200	HAMMANDE	05 53 20 91 94	ca.cloctarm@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO HAMMANDE	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0470051C	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	13 ALLEE LAMARTINE		47300	VILLENEUVE SUR LOT	05 53 70 36 12	ca.cloctval@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO VILLENEUVE SUR LOT	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0640085V	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	2 AV DE L'UNIVERSITE CENTRE MERCURE		64000	PAU	05 59 80 82 90	ca.clopau@ac-bordeaux.fr	1724043100083	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	2 AVENUE DE L'UNIVERSITE CENTRE MERCURE		64000	PAU	05 59 80 82 90	ca.clopau@ac-bordeaux.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0640086W	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	MAISON GASCON RUE GASCON		64300	ORTHEZ	05 59 67 05 09	ca.cloorthe@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO ORTHEZ	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0640087X	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	9 RUE REVOL		64400	OLORON STE MARIE	05 59 39 18 28	ca.clooloron@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO OLORON STE MARIE	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0640088Y	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	26 CHEMIN D'ARNAZETTE		64100	BAYONNE	05 59 52 14 58	ca.clobayon@ac-bordeaux.fr	1724043100083	DRFP33	CIO BAYONNE	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
064168TL	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION	ET D'ORIENTATION	CID	36 BOULEVARD VICTOR HUGO	BP 244	64502	ST JEAN DE LUZ	05 59 26 34 70	1724043100083	1724043100083	DRFP33	CIO ST JEAN DE LUZ	24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS	BP 908	33060	BORDEAUX	05 56 90 76 00	d.rfp33@dgfp.finances.gouv.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
	02/12/2019	POINT A		CCI DE LA CREUSE	POINT A	8, AVENUE D'Auvergne	23000	GUERET	05 55 52 84 22	mhinvert@creuse.cci.fr			CCI DE LA CREUSE	8, AVENUE D'Auvergne	23000	GUERET CEDEX	05 55 51 96 68	cc@creuse.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE	
	02/12/2019	POINT A		CCI de ROCHFORD ET SAINTEONGE	POINT A	21 DE L'ORMEAU DE FIED	17100	SAINTE	05 46 97 38 70	s.guain@rochefort.cci.fr			CCI DE ROCHFORD ET SAINTEONGE	LA CORDERIE ROYALE	BP20130	17306	ROCHFORD CEDEX	05 46 84 11 84	p.gere@rochefort.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
	02/12/2019	POINT A		CCI DE BAYONNE PAYS BASQUE	POINT A	50-51, ALLEES MARINES	BP215	BAYONNE CEDEX	05 59 46 59 72	apprentisage@bayonne.cci.fr	18640005700011		CCI DE BAYONNE PAYS BASQUE	50-51 ALLEES MARINES	BP 215	64102	BAYONNE CEDEX	05 59 46 59 72	apprentisage@bayonne.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
	02/12/2019	POINT A		CCI DE BORDEAUX GIRONDE	POINT A	10, RUE RENE CASSIN	33049	BORDEAUX CEDEX	05 56 79 52 00	catherine.gil@formation-bac.com	1823000200018		CCI DE BORDEAUX GIRONDE	17 PLACE DE LA BOURSE	CS61274	33076	BORDEAUX CEDEX	05 56 79 50 00	contact@bordeauxgironde.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
	02/12/2019	POINT A		CCI DE LA DORDOGNE	POINT A	POLE INTERCONSULAIRE	24060	PERIGUEUX CEDEX	05 53 35 80 28	c.ranoux@cmpus.dordogne.cci.fr	18240014300018		CCI DE LA DORDOGNE	POLE INTERCONSULAIRE	24060	PERIGUEUX CEDEX 9	05 53 35 80 80	cc@ccidb@bordeaux.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE	
	02/12/2019	POINT A		CCI DE LOT-ET-GARONNE	POINT A	52, COURS GAMBETTA	BP 90279	AGEN CEDEX	05 53 77 10 56	s.frizaton@cc47.fr	18470141500012		CCI DE LOT-ET-GARONNE	52 COURS GAMBETTA	BP 90279	47007	AGEN CEDEX	05 53 77 10 00	s.frizaton@cc47.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
	26/10/2020	POINT A		CCI DES LANDES	POINT A	293,AVENUE DU MARECHAL FOCH	BP 137	MONT DE MARSAN	08 10 40 00 40	sophie.grenier@landes.cci.fr	18400002400010		CCI DES LANDES	293 AVENUE DU MARECHAL FOCH	40003	MONT DE MARSAN CEDEX	08 10 40 00 40	contact@landes.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE	
	02/12/2019	POINT A		CCI NOUVELLE-AQUITAINE	COORDONNATRICE DES POINTS A NOUVELLE-AQUITAINE	2, PLACE DE LA BOURSE	33050	BORDEAUX CEDEX	05 56 11 94 82	frederic.boulet@nouvelle-aquitaine.cci.fr			CCI NOUVELLE-AQUITAINE	2, PLACE DE LA BOURSE	33050	BORDEAUX CEDEX	05 56 11 94 94	contact@nouvelle-aquitaine.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE	
	02/12/2019	POINT A		CCI PAU BEARN	POINT A	21 RUE LOUIS BARTHOU	64001	PAU	05 59 82 51 11	apprentisage@pau.cci.fr	18640002400011		CCI PAU BEARN	21 RUE LOUIS BARTHOU	64001	PAU	05 59 82 51 11	apprentisage@pau.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE	
0160051U	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	7 RUE DU SECOURS		16000	ANGOLEME	05 45 38 30 11	ci-angouleme@ac-poitiers.fr	17160431700064	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		3 RUE DE VAUBAN		16000	ANGOLEME	05 45 38 30 11	ci-angouleme@ac-poitiers.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0160052V	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	24 PLACE BEAULIEU		16100	COGNAC	05 45 82 09 81	ci-cognac@ac-poitiers.fr	17160431700072	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		24 PLACE BEAULIEU		16100	COGNAC	05 45 82 09 81	ci-cognac@ac-poitiers.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0160791Y	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	3 PLACE EMILE ROUX		16500	CONFOLENS	05 45 84 11 16	ci-confolens@ac-poitiers.fr	17160431700098	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		3 RUE EMILE ROUX		16500	CONFOLENS	05 45 84 11 16	ci-confolens@ac-poitiers.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0170083Z	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	84 RUE DE BEL AIR		17000	LA ROCHELLE	05 46 41 16 00	ci-larochele@ac-poitiers.fr	17170431500174	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		84 RUE DE BEL AIR		17000	LA ROCHELLE	05 46 41 16 00	ci-larochele@ac-poitiers.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0170084Z	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	PETITE RUE DU SEMINAIRE		17100	SAINTE	05 46 93 68 55	ci-saintes@ac-poitiers.fr	17170431500117	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		12 PETITE RUE DU SEMINAIRE		17100	SAINTE	05 46 93 68 55	ci-saintes@ac-poitiers.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0171054D	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	8 RUE PAUL BERT		17500	SONZAC	05 46 48 04 18	ci-sonzac@ac-poitiers.fr	17170431500265	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		8 RUE PAUL BERT		17500	SONZAC	05 46 48 04 18	ci-sonzac@ac-poitiers.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0171055E	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	3 TER RUE DES BROUSSAILLES		17300	ROCHFORD	05 46 99 46 00	ci-rochefort@ac-poitiers.fr	17170431500380	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		3 TER RUE DES BROUSSAILLES		17300	ROCHFORD	05 46 99 46 00	ci-rochefort@ac-poitiers.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0171288H	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	18 RUE DES ECOLES		17200	ROYAN	05 46 05 48 02	ci-royan@ac-poitiers.fr	17170431500026	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		18 RUE DES ECOLES		17200	ROYAN	05 46 05 48 02	ci-royan@ac-poitiers.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0171357H	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION		CID	6 RUE MICHEL TOIXER		17400	SAINTE JEAN D'ANGELY	05 46 32 49 10	ci-sj-angely@ac-poitiers.fr	17170									

LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC DE L'ORIENTATION TOUT AU LONG DE LA VIE MENTIONNES AU 11° DE L'ARTICLE L6241-5 DU CODE DU TRAVAIL, AU TITRE DE L'ANNEE 2021, COMMUNIQUEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE

02/12/2019	POINT A	CCI de la CHARENTE	POINT A	BOULEVARD SALVADOR ALLENDE	ZI n° 3	16340	L'ISLE D'ESPAGNAC	05 45 90 13 13	jean-richard.laffort@ccicharente.com	CCI de la CHARENTE	27, PLACE BOULLAUD	CS121124	16021	ANGOULEME	05 45 20 55 55	contact@ccicoocmed.charente.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2019	POINT A	CCI DES DEUX-SEVRES	POINT A	10 PLACE DU TEMPLE	BP 90314	79003	NIORT CEDEX	05 49 28 79 79	m.memeteau@ccid29.com	CCI DES DEUX-SEVRES	10 PLACE DU TEMPLE		79003	NIORT CEDEX	05 49 28 79 79	info@ccid29.com	CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2019	POINT A	CCI de la ROCHELLE	POINT A	21 CHEMIN DU PRIEURÉ	CS 50405	17024	LA ROCHELLE CEDEX	05 46 00 19 93	a.lebacqz@larochelle.cci.fr	CCI de la ROCHELLE	21 CHEMIN DU PRIEURÉ	CS 50405	17024	LA ROCHELLE CEDEX	05 46 00 19 93	accueil@larochelle.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
28/10/2020	CCI de la VIENNE	CCI de la VIENNE	CCIV	TELEPORT 1 7, AVENUE DU TOUR DE FRANCE		86961	FUTUROSCOPE CEDEX	05 49 60 98 00	info@poitiers.cci.fr	CCI de la VIENNE							CR NOUVELLE-AQUITAINE
0190047Y	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION TULLE	CID	25 QUAI GABRIEL PERI		19000	TULLE	05 87 01 31 19	ce.cio.tulle@ac-limoges.fr	RECTORAT LIMOGES DAF1	13 RUE FRANCOIS CHENIEUX		87031	LIMOGES	05 55 11 43 14		CR NOUVELLE-AQUITAINE
0190046X	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION BRIVE	CID	5 AVENUE DE BOURZAT		19100	BRIVE	05 87 01 31 19	ce.cio.brive@ac-limoges.fr	RECTORAT LIMOGES DAF1	13 RUE FRANCOIS CHENIEUX		87031	LIMOGES	05 55 11 43 14		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2019	POINT A	CCI de la CORREZE	POINT A	25, AVENUE EDUARD HERBIOT	CS 60247	19109	BRIVE CEDEX 1	05 55 18 94 54	adotin@correze.cci.fr	CCI de la CORREZE	MAISON DU POLE BOIS		19000	TULLE	05 55 18 94 54	ecociv@correze.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0190046Z	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION USSEL	CID	20, RUE DE LA CIVADIÈRE		19300	USSEL	05 87 01 31 19	ce.cio.usssel@ac-limoges.fr	RECTORAT LIMOGES DAF1	13 RUE FRANCOIS CHENIEUX		87031	LIMOGES	05 55 11 43 14		CR NOUVELLE-AQUITAINE
0230033L	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DE LA CRUZE	CID	1, PLACE VARILLAS		23000	GUERET	05 87 86 61 60	ce.cio.cruze@ac-limoges.fr	RECTORAT LIMOGES DAF1	13 RUE FRANCOIS CHENIEUX		87031	LIMOGES CEDEX	05 55 11 40 40	ce.rectorat@ac-limoges.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
0870060T	02/12/2019	CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION LIMOGES	CID	12, COURS JOURDAN	CARRÉ JOURDAN	87000	LIMOGES	05 55 34 63 58	ce.cio.limoges@ac-limoges.fr	RECTORAT LIMOGES DAF1	13 RUE FRANCOIS CHENIEUX		87031	LIMOGES CEDEX	05 55 11 40 40	ce.rectorat@ac-limoges.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2019	POINT A	CCI DE LIMOGES ET DE LA HAUTE VIENNE	POINT A	16, PLACE JOURDAN		87011	LIMOGES CEDEX	05 55 45 15 12	henda.lasram@limogesci.fr	CCI DE LIMOGES ET DE LA HAUTE VIENNE	16 PLACE JOURDAN		87011	LIMOGES CEDEX	05 55 45 15 12	ecociv@limogesci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2019	ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES, INGENIEURS ET TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE	APECTICA	CITE MONDIALE	6, PAVILLONS DES CHARTRONS		33075	BORDEAUX	05 57 85 40 50	bordeaux@apectica.com	APECTICA AQUITAINE	CITE MONDIALE	6, PAVILLONS DES CHARTRONS	33075	BORDEAUX	05 57 85 40 50	bordeaux@apectica.com	CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2019	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ORIENTATION EN AQUITAINE	ADORA	20, RUE de GRASSI		33000	ADORA	05 56 44 71 98	info@adora-orientation.org	ADORA	26, rue de GRASSI		33000	BORDEAUX	05 56 44 71 98	info@adora-orientation.org	CR NOUVELLE-AQUITAINE	
02/12/2019	ASSOCIATION REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET DES COMPETENCES INDUSTRIELLES	ARDACT	MAISON DE L'INDUSTRIE	40, AVENUE MARYSE BASTIE		33520	BRUGES	05 56 70 72 59	contact@maisonindustrie.com	ARDACT	MAISON DE L'INDUSTRIE	40, AVENUE MARYSE BASTIE	33520	BRUGES	05 56 70 72 59	contact@maisonindustrie.com	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CENTRE REGIONAL D'INFORMATION DES SEJOURS NOUVELLE-AQUITAINE	CRJ NA	125, COURS D'ALSACE LORRAINE		33000	BORDEAUX	05 56 50 00 56	bordeaux@crjna.fr									CR NOUVELLE-AQUITAINE
23/11/2020	ASSOCIATION REGIONALE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES DE NOUVELLE-AQUITAINE	ARIANA	1, AVENUE DE LA MERNE		33400	TALENCE CEDEX	07 61 56 64 85	adek.prevot@aria-na.com	ARIA NOUVELLE-AQUITAINE	ARIA NOUVELLE-AQUITAINE	1, avenue de la Merne		33400	TALENCE		adek.prevot@aria-na.com	CR NOUVELLE-AQUITAINE
23/11/2020	ASSOCIATION LE SULLY BLUÉ CARRIÈRE		RESIDENCE LE SULLY BLUÉ CARRIÈRE		64000	PAU		lilipipi@fondationpau.org	ASSOCIATION TERRITOIRES SOLIDAIRES FACE PAYS D'ADOUR	ASSOCIATION TERRITOIRES SOLIDAIRES FACE PAYS D'ADOUR	RESIDENCE LE SULLY		64000	PAU	05 59 40 58 09	face.pays.blued@fondationpau.org	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	ESPACE REGIONAL D'ORIENTATION	ERO	55, RUE MICHEL TEXIER		17400	SANT JEAN D'ANGELY	05 46 84 11 78	g.garnaud@rochefort.cci.fr	CCI de ROCHEFORT	CCI de ROCHEFORT	LA CORDERIE ROYALE		17306	ROCHEFORT CEDEX	05 46 84 11 84	p.gare@rochefort.cci.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE	CHAR NA	46, RUE DU GÉNÉRAL DE LAMMAT	CS B1423	33073	BORDEAUX CEDEX	05 57 22 57 33	s.rochereau@artisanat-nouvelle-aq	Chambre de métiers et de l'artisanat de région Nouvelle-Aquitaine	Chambre de métiers et de l'artisanat de région Nouvelle-Aquitaine	46 rue du Général de Lammat	CS B1423	33073	Bordeaux cedex	05 57 22 57 33	contact@artisanat-nouvelle-aquitaine	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE	CAD CH 16	68, AVENUE GAMBETTA	CS22107	16021	ANGOULEME CEDEX	05 45 82 40 31	e.mignot@cma-charente.fr	Chambre de métiers de niveau départemental de la Charente	Chambre de métiers de niveau départemental de la Charente	68 avenue de Gambetta	CS22107	16021	ANGOULEME	05 45 82 40 31	accueil@cma-charente.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE MARITIME	CAD CH 17	107, AVENUE MICHEL CRÉPEAU		17024	LA ROCHELLE CEDEX	05 46 50 00 00	cmi17@cm-larochelle.fr	Chambre de métiers de niveau départemental de la Charente Maritime	Chambre de métiers de niveau départemental de la Charente Maritime	107 Avenue Michel Crépeau		17024	LA ROCHELLE	05 46 50 00 00	cmi17@cm-larochelle.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	CAD CH 19	8, AVENUE D'ALSACE LORRAINE		19000	TULLE	05 55 29 95 95	artisanat@cma-correze.fr	Chambre de métiers de niveau départemental la Corrèze	Chambre de métiers de niveau départemental la Corrèze	8 Avenue d'Alsace Lorraine		19000	TULLE	05 55 29 95 95	artisanat@cma-correze.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	CAD CH 23	8, AVENUE D'AUVERGNE	BP 49	23011	GUERET CEDEX	05 55 51 95 30	contact@cma-creuse.fr	Chambre de métiers de niveau départemental de la Creuse	Chambre de métiers de niveau départemental de la Creuse	8 Avenue d'Auvergne	BP 49	23011	GUERET CEDEX	05 55 51 95 30	contact@cma-creuse.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	CAD CH 24	706, BOULEVARD DES SAUVERS GREGALVILLE NOÛ	BR49	24660	COULONNEIX CHAMBERS	05 53 35 87 00	c.sport@cm24.fr	Chambre de métiers de niveau départemental de la Gironde	Chambre de métiers de niveau départemental de la Gironde	295 Boulevard des sauteurs Chavallat Nord		24660	Coulonx Châmers	05 53 35 87 00	contact@cma-24.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	CAD CH 33	46, RUE DU GÉNÉRAL DE LAMMAT		33074	BORDEAUX CEDEX	05 56 99 91 00	halene.akbal@cm-bordeaux.fr	Chambre de métiers de niveau départemental de la Gironde	Chambre de métiers de niveau départemental de la Gironde	46 rue du Général de Lammat		33074	Bordeaux cedex	05 56 99 91 00	halene.akbal@cm-bordeaux.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DES LANDES	CAD CH 40	41, AVENUE HENRI FARBOS	BP 199	40004	MONT DE MARSAN CEDEX	05 58 05 81 72	ms.lacour@cma-40.fr	Chambre de métiers de niveau départemental des Landes	Chambre de métiers de niveau départemental des Landes	41 avenue Henri Farbos	BP 199	40004	MONT DE MARSAN	05 58 05 81 81	cm40@cma-40.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DU LOT ET GARONNE	CAD CH 47	IMPASSE MORÈRE		47000	AGEN	05 53 77 47 77	frederic.peraz@cma47.fr	Chambre de métiers de niveau départemental du Lot et Garonne	Chambre de métiers de niveau départemental du Lot et Garonne	Impasse Morère		47000	AGEN	05 53 77 47 77	contact47@artisanat-aquitaine.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES	CAD CH 64	11, RUE SOLFÈRIO		64000	PAU	05 57 22 57 36	g.paulin@cma64.fr	Chambre de métiers de niveau départemental des Pyrénées-Atlantiques	Chambre de métiers de niveau départemental des Pyrénées-Atlantiques	11 rue solferio		64000	PAU	05 57 22 57 36	contact64@artisanat-aquitaine.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE	CAD CH 79	22, RUE DES HERBILLAUX	BP 1089	79010	NIORT CEDEX	05 49 77 22 00	cad@cma-niort.fr	Chambre de métiers de niveau départemental de la Haute-Vienne	Chambre de métiers de niveau départemental de la Haute-Vienne	22 rue des Herbillaux	BP 1089	79010	NIORT CEDEX	05 49 77 22 00	cm79@cma-niort.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE	CAD CH 86	1, RUE DE CHANTEJEAU	CS 70009	86281	SANT BENOIT CEDEX	05 49 62 24 90	cad@cma-86.fr	Chambre de métiers de niveau départemental de la Vienne	Chambre de métiers de niveau départemental de la Vienne	1, rue Salvador Allende	BP 10409	86010	POITIERS	05 49 88 13 01	info@cma-86.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
24/02/2020	CAD CHAMBRE DE METIERS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE	CAD CH 87	12, AVENUE GARIBOLDI		87038	LIMOGES CEDEX	05 55 45 27 00	e.mouney@cma-limoges.fr	Chambre de métiers de niveau départemental de la de la Haute-Vienne	Chambre de métiers de niveau départemental de la de la Haute-Vienne	CAD CH 87	12, AVENUE GARIBOLDI	87038	LIMOGES CEDEX	05 55 45 27 00	contact@cma-limoges.fr	CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE ARC CHARENTE	ML ARC	41, RUE DE LA MALADRERIE		16100	COGNAC	05 45 83 97 00	direction@miarccharente.com	MISSION LOCALE ARC CHARENTE	MISSION LOCALE ARC CHARENTE	41, RUE DE LA MALADRERIE		16100	COGNAC	05 45 83 97 00		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE DU LIBOURNAIS	ML LIBOURNAIS	189, AVENUE FOCH		33500	LIBOURNE	05 57 51 71 27	ml.libourne@wanadoo.fr	MISSION LOCALE DU LIBOURNAIS	MISSION LOCALE DU LIBOURNAIS	189, AVENUE FOCH		33500	LIBOURNE	05 57 51 71 27		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE DE L'AGENZAIS DE L'ALBERT ET DU COULENT	ML ALBERT	70, BOULEVARD SYLVAIN DUMON		47000	AGEN	05 53 47 23 32	s.pallaud@mission-locale-agen.org	MISSION LOCALE DE L'AGENZAIS DE L'ALBERT ET DU COULENT	MISSION LOCALE DE L'AGENZAIS DE L'ALBERT ET DU COULENT	70, BOULEVARD SYLVAIN DUMON		47000	AGEN	05 53 47 23 32		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIVE	ML BRIVE	8, AVENUE JALINAT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	05 55 17 73 00	DIRECTION@MISSIONLOCALEBRIVE.FR	MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIVE	MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIVE	8, AVENUE JALINAT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	05 55 17 73 00		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE PAYS BASQUE	MLPB	10, RUE DU PONT DE LAVEIGLE		64600	ANGLET	05 59 59 82 60	direction@missionlocalepaysbasque.fr	MISSION LOCALE PAYS BASQUE	MISSION LOCALE PAYS BASQUE	10, RUE DU PONT DE LAVEIGLE		64600	ANGLET	05 59 59 82 60		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE RURALE CENTRE ET SUD VIENNE	MLRCV	13 RUE NORBERT PORTEJOIE		86400	CIVRAY	05 49 87 39 67	administration@mlrcv.com	MISSION LOCALE RURALE CENTRE ET SUD VIENNE	MISSION LOCALE RURALE CENTRE ET SUD VIENNE	13 RUE NORBERT PORTEJOIE		86400	CIVRAY	05 49 87 39 67		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE DU PAYS VILLENEUVIENS	MLPV	8 RUE DE CASSENEUIL		47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05 53 40 06 02	secretariat@mlpv47.org	MISSION LOCALE DU PAYS VILLENEUVIENS	MISSION LOCALE DU PAYS VILLENEUVIENS	8 RUE DE CASSENEUIL		47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05 53 40 06 02		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE TECHNOWEST	MLT	Immeuble le Frane entré A 9 rue Mongolfier		33700	MERIGNAC	05 56 47 10 07	contact@missionlocaletechnowest.fr	MISSION LOCALE TECHNOWEST	MISSION LOCALE TECHNOWEST	Immeuble le Frane entré A 9 rue Mongolfier		33700	MERIGNAC	05 56 47 10 07		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE Avenir JEUNES MEDOC	MLJM	34 COURS JEAN JAURES		33340	LESPARRE MEDOC	05 56 41 06 12	f.valbays@mjmedoc.fr	MISSION LOCALE Avenir JEUNES MEDOC	MISSION LOCALE Avenir JEUNES MEDOC	34 COURS JEAN JAURES		33340	LESPARRE MEDOC	05 56 41 06 12		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MAISON DE L'EMPLOI DU BOGAGE ET BRESSURAIS	HDE	7 Pasode la Gare		79300	BRESSUIRE	05 49 81 19 20	accueil@mbressuraais.fr	MAISON DE L'EMPLOI DU BOGAGE ET BRESSURAIS	MAISON DE L'EMPLOI DU BOGAGE ET BRESSURAIS	7 Pasode la Gare		79300	BRESSUIRE	05 49 81 19 20		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE LA ROCHELLE RE ET PAYS CHARENTAIS	MLRPPA	90, rue de Bel Air		17000	LA ROCHELLE	05 16 27 65 20	contact@missionlocalearc.com	MISSION LOCALE LA ROCHELLE RE ET PAYS CHARENTAIS	MISSION LOCALE LA ROCHELLE RE ET PAYS CHARENTAIS	90, rue de Bel Air		17000	LA ROCHELLE	05 16 27 65 20		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE SUD DEUX-SEVRES	ML579	4, RUE FRANCOIS VIETE		79000	NIORT	05 49 17 50 57	mlsud79-seg@mls79.fr	MISSION LOCALE SUD DEUX-SEVRES	MISSION LOCALE SUD DEUX-SEVRES	4, RUE FRANCOIS VIETE		79000	NIORT	05 49 17 50 57		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE NORD VIENNE	MLNV	209 Grand'Rue de Châteauneuf		86100	CHATELERAULT	05 49 20 04 20	contact@mlnv.fr	MISSION LOCALE NORD VIENNE	MISSION LOCALE NORD VIENNE	209 Grand'Rue de Châteauneuf		86100	CHATELERAULT	05 49 20 04 20		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES	MLM	31, AVENUE BAUDIN		87000	LIMOGES	05 55 10 01 00	mission.localem@mlimago-limoges.org	MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES	MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES	31, AVENUE BAUDIN		87000	LIMOGES	05 55 10 01 00		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MAISON DE L'EMPLOI - MISSION LOCALE DE HAUTE SAINTONGE	HDE/ML HS	RUE DE LA RESIDENCE PHILIPPE - Bâtiment D		17500	JONZAC	05 46 48 58 10	h.santonges@haute-saintonge.org	MAISON DE L'EMPLOI/Mission Locale de Haute Saintonge	MAISON DE L'EMPLOI/Mission Locale de Haute Saintonge	RUE DE LA RESIDENCE PHILIPPE - Bâtiment D		17500	JONZAC	05 46 48 58 10		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE DE LA SAINTONGE	ML2R	15, RUE SAINT-EUTROPE	BP 70067	17103	SAINTE CEDEX	05 46 97 49 50	mission-locale-saintonge@wanadoo.fr	MISSION LOCALE DE LA SAINTONGE	MISSION LOCALE DE LA SAINTONGE	15, RUE SAINT-EUTROPE	BP 70067	17103	SAINTE CEDEX	05 46 97 49 50		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE RIES DEUX RIVES	ML2R	14/16 ROUTE DE BRANNE	BP 2	33410	CADILLAC	05 57 98 02 98	jean-michel.birem@ml2r.fr	MISSION LOCALE RIES DEUX RIVES	MISSION LOCALE RIES DEUX RIVES	14/16 ROUTE DE BRANNE	BP 2	33410	CADILLAC	05 57 98 02 98		CR NOUVELLE-AQUITAINE
02/12/2020	MISSION LOCALE RIBERACIS VALLEE DE L'ISLE	ML2R	36 RUE DU 26 MARS		24600	RIBERAC	05 53 92 40 75	ml.riv24@missionlocaleva.fr	MISSION LOCALE RIBERACIS VALLEE DE L'ISLE	MISSION LOCALE RIBERACIS VALLEE DE L'ISLE	36 RUE DU 26 MARS		24600				